

ΣΥΜΒΑΣΙΣ

μεταξύ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας περὶ ἀρχαιολογικῆς
ἀνασκαφῆς ἐν Δελφοῖς.

Αἱ Κυβερήσεις τοῦ ἐλληνικοῦ Βασιλείου καὶ τῆς γαλλικῆς
Δημοκρατίας ἐπιθυμοῦσαι νὰ ἐπιχειρήσωσιν ἐκ συμφώνου ἀρ-
χαιολογικὴν ἔρευναν ἐν Δελφοῖς καὶ ἀποφασίσασαι νὰ συνά-
ψωσιν ἐπὶ τούτῳ σύμβασιν, συνέθεντο τὰ ἐπόμενα·

Ἄρθρον 1.

Ἡ ἐλληνικὴ Κυβέρνησις παρέχει ἄδειαν εἰς τὴν γαλλι-
κὴν, ὅπως ἀνασκάψῃ ἐν Δελφοῖς ἐπὶ μίαν πενταετίαν, καθ'
ὣν εἰς οὐδένα ἄλλον ἐπιτρέπεται ν' ἀνασκάψῃ ἐκεῖ.

Ἡ θέσις τῶν ἀρχαίων περιβόλων, ὡς καθορισθῆσεται ἀπὸ
κοινοῦ ὑπὸ τοῦ γενικοῦ ἐφόρου τῶν ἀρχαιοτήτων καὶ τῆς
διευθύνσεως τῆς ἐν Ἀθήναις γαλλικῆς σχολῆς, ἀποτελεῖσει
τὸ σύνολον τοῦ χώρου τῆς ἀνασκαφῆς.

Ἄρθρον 2.

Ἐκ τῆς πρὸς ἐξαγορὰν τῶν ἀκινήτων δαπάνης, ἡ ἐλλη-
νικὴ Κυβέρνησις ἀναδέχεται τὸ ποσὸν ἐξήκοντα χιλιάδων
δραχμῶν.

Ἄρθρον 3.

Ἡ γαλλικὴ Κυβέρνησις ἀναδέχεται τὴν ὑποχρέωσιν, ὅπως
ἐκτελέσῃ τὴν ἀνασκαφὴν, αὐτὴ ὑφισταμένη τὰς δαπάνας.

Ἡ Ἑλλὰς θέλει ἀπομείνει κυρία πάντων τῶν προελεусο-
μένων ἐκ τῆς ἀνασκαφῆς, καλλιτεχνημάτων, ἀρχαιοτήτων
καὶ ἄλλων πραγμάτων.

Τῶν ἐξαγοραζομένων κτημάτων ἡ κυριότης θέλει ἀνήκει
εἰς τὸ ἐλληνικὸν κράτος.

Ἄρθρον 4.

Ἐπὶ πέντε ἔτη ἀπὸ ἐκάστης ἀνακαλύψεως, ἐξαιρετικῶς
μόνη ἡ Γαλλία θέλει ἔχει δικαίωμα τοῦ ἐκμάσσειν καὶ ἀπο-
τυποῦν πάντα τὰ ἀνακαλυφθησόμενα κατὰ τὴν προκειμένην
ἀνασκαφὴν.

Κατὰ τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα μόνη ἡ Γαλλία θέλει
ἔχει δικαίωμα δημοσιεύσεως τῶν ἐπιστημονικῶν καὶ καλλι-
τεχνικῶν ἀποτελεσμάτων τῆς ἀνασκαφῆς.

Ἄρθρον 5.

Ἡ γενικὴ ἐφορία τῶν ἀρχαιοτήτων δύναται νὰ τάξῃ εἰ-
δικὸν ἐπίτροπον εἰς ἐπιτήρησιν τῶν ἔργων τῆς ἀνασκαφῆς.

Ἄρθρον 6.

Ἡ προκειμένη σύμβασις θέλει ἰσχύσει ἐπὶ δέκα ἔτη, ἀφ'
ῆς ἡμέρας ἐγκριθῇ ὑπὸ τῆς νομοθετικῆς ἐξουσίας.

Ἄρθρον 7.

Ἐκατέρα τῶν κυβερνήσεων ὑποχρεοῦται ὅπως ὑποβάλῃ
τὸ ταχύτερον τὴν παροῦσαν σύμβασιν εἰς τὴν ἐγκρισιν τῆς
οἰκείας νομοθετικῆς ἀρχῆς.

Ἄρθρον 8.

Ἡ σύμβασις κυρωθήσεται, αἱ δὲ ἐπικυρώσεις ἀνταλλαγῇ-
σονται ἐν Ἀθήναις ὡς οἶόν τε ταχέως.

Πρὸς πίστωσιν τῶν ἀνωτέρω, ἔνθεν μὲν ὁ κ. Στέφανος Δρα-
γούμης ὑπουργὸς τῶν ἐξωτερικῶν τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλέως
τῶν ἐλλήνων, ἔνθεν δὲ ὁ κόμης Μονθολὼν ἑκτακτος ἀπεσταλ-
μένος καὶ πληρεξούσιος ὑπουργὸς τῆς γαλλικῆς δημοκρατίας
ἐν Ἀθήναις, ἔχοντες τὴν προσήκουσαν ἐντολὴν παρὰ τῶν ἰ-
δίων κυβερνήσεων, ὑπέγραψαν τὴν σύμβασιν ταύτην καὶ ἐπέ-
θεντο τὰς ἑαυτῶν σφραγίδας.

Ἐγένετο ἐν Ἀθήναις εἰς διπλοῦν τὴν 23 Ἰανουαρίου, (4
Φεβρουαρίου 1887) τοῦ χιλιοστοῦ ὀκτακοσιοστοῦ ὀγδοηκο-
στοῦ ἐβδόμου ἔτους.

(Τ.Σ.)

(ὑπογ.)

ΣΤ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ.

(Τ.Σ.)

(ὑπογ.)

ΜΟΝΘΟΛΩΝ.

ΝΟΜΟΣΧΕΔΙΟΝ

Περὶ κυρώσεως συμβάσεως μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας
περὶ ἀρχαιολογικῆς ἀνασκαφῆς ἐν Δελφοῖς.

Ἄρθρον 1.

Ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας συνομολογηθεῖσα καὶ ἐν
Ἀθήναις τὴν 23 Ἰανουαρίου (4 Φεβρουαρίου) ἐ. ἔ. ὑπογρα-
φῆσα σύμβασις ἐξ ἄρθρων ὀκτὼ περὶ ἀρχαιολογικῆς ἀνα-
σκαφῆς ἐν Δελφοῖς, ἥς τὸ κείμενον ἔπεται ἐν μεταφράσει, ἔχει
πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχύν.

Ἄρθρον 2.

Πρὸς ἀρχαιολογικὴν ἔρευναν ἐπὶ τοῦ ἐδάφους τῶν ἀρχαίων
Δελφῶν, ὡς ἔργον δημοσίας ἀνάγκης, ἀπαλλοτριοῦνται ὑπο-
χρεωτικῶς τὰ τε οἰκοδομήματα καὶ τὰ ἄλλα ἀκίνητα κτή-
ματα τὰ ἐπὶ τοῦ εἰρημένου ἐδάφους κείμενα, ἐξευρισκομένης
τῆς ἀξίας αὐτῶν κατὰ τὰς ἐν ἰσχύϊ διατάξεις τῶν περὶ ὁδο-
ποιίας νόμων.

Ἐν Ἀθήναις, τῇ 9 Δεκεμβρίου 1887.

Ὁ ἐπὶ τῶν ἐξωτερικῶν ὑπουργὸς
Βουλευτὴς Ἀττικῆς καὶ Βοιωτίας
ΣΤ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ.

Les Gouvernements du Royaume hellénique et de la République française désirant entreprendre d'un commun accord, des fouilles archéologiques à Delphes et ayant résolu de conclure une Convention à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er} Le Gouvernement hellénique concède au Gouvernement français l'autorisation de faire des fouilles à Delphes, pendant une période de cinq ans, à l'exclusion de tout autre.

L'emplacement des anciennes enceintes, tel qu'il sera déterminé en commun par l'Ephore Général des Antiquités et la Direction de l'Ecole Française à Athènes constituera l'ensemble des terrains sur lesquels auront lieu les fouilles.

Article 2. Le Gouvernement Grec s'engage à

faire les frais des expropriations jusqu'à concurrence d'une somme de soixante mille francs.

Article 3. Le Gouvernement français s'engage à faire les fouilles et à en supporter les frais.

La Grèce restera propriétaire de toutes les œuvres d'art, antiquités et tous autres objets, dont la découverte serait due aux fouilles.

Les fonds expropriés feront partie du domaine de l'Etat hellénique.

Article 4. La France aura le droit exclusif de prendre des moulages et empreintes de tous les objets dont les susdites fouilles amèneraient la découverte. La durée de ce privilège est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet.

Pendant la même période la France aura le droit exclusif de publier les résultats scientifiques et artistiques des dites fouilles.

Article 5. Un délégué spécial de l'Ephorie Générale des Antiquités du Royaume hellénique pourra être chargé de surveiller les travaux des

feuilles.

Article 6 La présente Convention sera valable pour dix ans à partir de son acceptation par l'autorité législative

Article 7 Chacun des deux Gouvernements s'engage à soumettre au plus tôt la présente Convention à l'approbation de l'autorité législative des deux Etats.

Article 8 La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi Monsieur Etienne Dragamidis, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Hellénique d'un côté et Monsieur le Comte de Montholon Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Athènes, de l'autre, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Athènes en double
expédition le 23 Janvier 1887 mil huit cent
4 Février

quatre-vingt sept.

(L.B.)

Signés E. Dragounis

(L.B.)

Moutholon

1882
20/24/25

Article 1.^{er}

Le Gouvernement hellénique concède au Gouvernement français l'autorisation de faire des fouilles à Delphes, pendant une période de cinq ans, à l'exclusion de tout autre.

Alinéa additionnel
inséré à l'article
2 de la Convention
de 1882.

L'emplacement des anciennes enceintes tel qu'il sera déterminé en commun par l'Ephore Général des Antiquités et la Direction de l'Ecole Française à Athènes, constituera l'ensemble des terrains sur lesquels auront lieu les fouilles.

Article 2.

Le Gouvernement Grec s'engage à faire les frais des expropriations jusqu'à

concurrence d'une somme de soixante mille francs.

Article 3.

Le Gouvernement français s'engage à faire les fouilles et à en supporter les frais.

Rédaction à substituer à celle du projet, conformément au libellé de l'art. 6 de la Convention de 1882.

Alinéa additionnel.

La Grèce restera propriétaire de toutes les œuvres d'art, antiquités et tous autres objets dont la découverte serait due aux fouilles.

Les fonds expropriés feront partie du domaine de l'Etat hellénique

Article 4 (Amendé)

Voir 1^{er} alinéa de l'article 7 de la Convention de 1882.

La France aura le droit exclusif de prendre des moulages et empreintes de tous les objets dont les susdites fouilles amèneraient la découverte. La durée de ce privilège est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet.

Voir 2^d alinéa du même article.

Pendant la même période la France aura le droit exclusif de publier

les résultats scientifiques et artistiques des
dites fouilles.

Article 5. ~~Additionnel.~~

~~Voir articles 1^{er} et 8 de la
Convention de 1882 et
de la Convention
Gréco-Allemande.~~

Un délégué spécial de l'Ephorie
Générale des Antiquités du Royaume
hellénique pourra être chargé de
surveiller les travaux des fouilles.

Article 6. ~~Additionnel.~~

~~Voir art. 9 de la
Convention de 1882~~

La présente Convention sera valable
pour dix ans à partir de son acceptation
par l'autorité législative. -

Article 7. ~~Additionnel.~~ -

~~Voir article 10 de la
Convention Gréco-
allemande de 1874~~

Chacun des deux Gouvernements
s'engage à soumettre au plus tôt la
présente Convention à l'approbation de
l'autorité législative des deux Etats. -

Article 8. ~~Additionnel.~~

~~Voir art. 11 de la Convention
de 1882~~

La présente Convention sera

ratifiée et les ratifications en seront
échangées à Athènes dans le plus bref
délai possible. —

En foi de quoi . . .

ΝΟΜΟΣΧΕΔΙΟΝ

Περὶ κυρώσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας
ἐμπορικῆς Συνθήκης.

Ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας συνομολογηθεῖσα καὶ τὴν
19|31 Δεκεμβρίου ε. ε. ἐν Παρίσις ὑπογραφείσα ἐμπορικὴ
Συνθήκη ἐξ ἄρθρων ἐννέα, ἧς τὸ κείμενον ἐπεταὶ ἐν μεταφρά-
σει, ἔχει πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχύν.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 20 Δεκεμβρίου 1877.

ΧΑΡΙΛΑΟΣ ΤΡΙΚΟΠΗΣ.

Ἡ Α. Μ. ὁ βασιλεὺς τῶν Ἑλλήνων καὶ ὁ πρόεδρος τῆς
Γαλλικῆς Δημοκρατίας, ἐπιθυμοῦντες νὰ συντελέσωσιν εἰς ἀνά-
πτυξιν τῶν μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ἐμπορικῶν σχέσεων,
ἀπεφάσισαν νὰ συνομολογήσωσι πρὸς τοῦτο Συνθήκην ἐμπορι-
κὴν, καὶ διώρισαν πληρεξουσίους αὐτῶν :

Ἡ μὲν Α. Μ. ὁ βασιλεὺς τῶν Ἑλλήνων, τὸν κ. Νικόλαον
Δεληγιάννην, ἱππότην τοῦ Β. Ἑλληνικοῦ τάγματος τοῦ Σωτῆρος,
ἀξιωματικὸν τοῦ Γαλλικοῦ τάγματος τῆς Λεγεώνας τῆς τι-
μῆς κτλ., ἐπιτετραχμένον τὰ τῆς Ἑλλάδος ἐν Παρίσις :

Ὁ δὲ Πρόεδρος τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας, τὸν Κ. Βάλδρι-
κτων, γερουσιαστὴν καὶ ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν, οἵτινες,
ἀνακοινώσαντες πρὸς ἀλλήλους τὰ πληρεξούσια αὐτῶν, εὐρεθέν-
τα ἐν τάξει, συνεφώνησαν τὰ ἐπόμενα ἄρθρα :

ΕΜΠΟΡΙΚΗ ΣΥΝΘΗΚΗ

Μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας.

Ἄρθρον Α'.

Γὰρ τε πλοῖα καὶ οἱ ὑπήκοοι τῶν ὑψηλῶν συμβαλλομένων με-
ρῶν θέλουσιν ἀπολαύει πλήρους ἐλευθερίας ἐμπορίου καὶ ναυ-
τιλίας κατὰ πάσας τὰς πόλεις, τοὺς λιμένας, ποταμούς καὶ χώ-
ρας τῶν δύο κρατῶν καὶ τὰς κτήσεις αὐτῶν.

Οἱ Γάλλοι ἐν Ἑλλάδι καὶ οἱ Ἕλληνες ἐν Γαλλίᾳ δύναν-
ται νὰ εἰσέρχωνται, νὰ ὁδοιποροῦσι καὶ νὰ διαμένωσιν ἐλευθέρως
καθ' ὅλην τὴν ἑκτασιν ἑκατέρας χώρας, δικαιούμενοι νὰ ἀπο-
λαύωσιν, αὐτοὶ τε καὶ αἱ ἰδιοκτησίαι των, τῆς αὐτῆς καὶ οἱ
ἰθαγενεῖς προστασίας.

Δύνανται νὰ προσέρχωνται ἐλευθέρως εἰς τὰ δικαστήρια πά-
σης τάξεως καὶ πάσης δικαιοδοσίας, ἀπολαύοντες τῶν αὐτῶν
καὶ οἱ ἰθαγενεῖς εὐκολιῶν κατὰ τὴν υπεράσπισιν τῶν δικαιο-
μάτων αὐτῶν καὶ συμφερόντων.

Δύνανται ν' ἀσκῶσι τὴν βιομηχανίαν καὶ τὸ μέγα καὶ
μικρὸν ἐμπόριον, καὶ ν' ἀποκτῶσι παντὸς εἶδους κινητὰ καὶ ἀκί-
νητα, μὴ ὑποκείμενοι εἰς ἄλλας ὑποχρεώσεις, βάρεν ἢ τέλην
πλὴν τῶν ἐπιβαρυνόντων τοὺς ἰθαγενεῖς.

Ἄρθρον Β'.

Οἱ Γάλλοι ἐν Ἑλλάδι καὶ οἱ Ἕλληνες ἐν Γαλλίᾳ δύνανται
νὰ διαθέτωσιν ὡς βέλθῃ, διὰ πωλήσεως, δωρεάς, δημοσίας ἢ
ιδιωτικῆς διαθήκης, πᾶν ὅ,τι ἤθελον κατέχει ἐν ἑκατέρᾳ χώρᾳ.

Οἱ πολῖται ἑκατέρου κράτους, οἱ δυνάμενοι νὰ κληρονομῶσι
κτήματα κείμενα ἐν τῷ ἐτέρῳ, δύνανται νὰ λαμβάνωσι κατὸ
χρὴν τῶν περιεχομένων αὐτοῖς ἐκ διαθήκης ἢ ἐξ ἀδιαθέτου, μὴ
ὑποχρεούμενοι εἰς καταβολὴν κληρονομικῶν φόρων ἄλλων ἢ ἀ-
νωτέρων τῶν ἐπιβαλλομένων ἐν ὁμοίᾳ περιπτώσει ἐπὶ τῶν ἰθα-
γενῶν.

Ἄρθρον Γ'.

Οἱ Γάλλοι ἐν Ἑλλάδι καὶ οἱ Ἕλληνες ἐν Γαλλίᾳ ἀπαλ-
λάσσονται παντὸς δημοτικοῦ θάρους καὶ πάσης προσωπι-
κῆς ἐργασίας, ἥτοι ἐν τῷ στρατῷ τῆς ξηρᾶς καὶ τῷ ναυ-

τικῷ ἢ ἐν τῇ ἐθνοφυλακῇ ἢ ἐθνοφρουρᾷ. Ἀπαλλάσσονται
πίσης παντὸς καταναγκαστικοῦ δανείου καὶ πάσης στρατιωτικῆς
παροχῆς ἢ ἐξαναγκασμοῦ εἰς τοιαύτην παροχὴν, ἐφ' ὅσον αἱ φο-
ρολογίαι ἢ τὰ δάνεια ταῦτα δὲν ἐπιβάλλονται εἰς τὴν ἀκίνη-
τον ἰδιοκτησίαν.

Ἄρθρον Δ'.

Μέχρις οὗ τὰ ὑψηλὰ συμβαλλόμενα μέρη ὀρίσωσιν ἀπὸ κοι-
νοῦ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια, εἰς ἃ θέλουσιν ὑπόκεισθαι τὰ
μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας τακτικῶς ἀνταλλάσσόμενα ἐμ-
πορικὰ εἶδη, τὰ προϊόντα γῆς ἢ τέχνης ἑκατέρου τῶν δύο κρα-
τῶν, ἅτινα δύνανται νομίμως νὰ εἰσάγωνται εἰς τὸ ἕτερον, ἢ νὰ
ἐξάγωνται ἐξ αὐτοῦ, ἐν οὐδεμιᾷ περιπτώσει θέλουσιν ὑπόκεισθαι
εἰς τέλη εἰσγωγῆς ἢ ἐξαγωγῆς ἄλλα ἢ ἀνωτέρα τῶν ἐπιβαλ-
λομένων εἰς τὰ ὅμοια προϊόντα τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ξένου
ἔθνους.

Ἄρθρον Ε'.

Καθ' ὅσον ἀφορᾷ εἰς τὴν ἐξάσκησιν τοῦ ἐμπορίου καὶ τῆς
βιομηχανίας, τὴν εἰσαγωγὴν, τὴν ἐξαγωγὴν, τὴν διαμετακό-
μισιν, τὴν ἀποθήκευσιν, τὴν ἐκ νέου ἐξαγωγὴν, τὰ τοπικὰ δι-
καιώματα, τὴν μεσιτείαν καὶ τὰς τελωνιακὰς διατυπώσεις, τὰ
συμβαλλόμενα ὑψηλὰ μέρη ὑπόσχοιται ἀμοιβαίως νὰ μὴ πα-
ράσχωσιν εἰς τοὺς ὑπηκόους καὶ τὰ ἐμπορεύματα οἰουμένης
ξέου κράτους ἐλάττωσιν τινα τελῶν, προνομίαν, χάριν ἢ ἀτέ-
λειαν οἰκνότητος, μὴ ἐπεκταθησμένην ἀμέσως εἰς τοὺς ὑπη-
κόους καὶ τὰ προϊόντα ἑκατέρας χώρας.

Ἄρθρον ΣΤ'.

Οὐδεμιᾷ ἀπαγόρευσις εἰσγωγῆς ἢ ἐξαγωγῆς δύναται νὰ
διαταχθῇ ὑφ' ἑκατέρου τῶν ὑψηλῶν συμβαλλομένων μερῶν ὡς
πρὸς τὸ ἕτερον, μὴ ἐφαρμοζομένη συγχρόνως εἰς πάντα τὰ
λοιπὰ ξένα ἔθνη, ἐξαιρουμένων ὅμως τῶν προσωρινῶν ἀπα-
γορεύσεων ἢ περιορισμῶν, οὓς ἑκάτερα τῶν δύο Κυβερνήσεων
ἤθελε κρίνει ἀναγκαῖον νὰ διατάξῃ ὡς πρὸς τὸ πολεμικὸν λα-
θρεμπόριον ἢ ἕνεκα λόγων ὑγειονομικῶν.

Ἄρθρον Ζ'.

Καθ' ὅσον ἀφορᾷ εἰς τὴν ἰδιοκτησίαν τῶν βιομηχανικῶν
ἐμπορικῶν σημάτων καὶ τῶν βιομηχανικῶν σχεδίων καὶ προ-
τύπων, οἱ πολῖται ἑκατέρας χώρας θέλουσιν ἀπολαύει ἐν τῇ ἑ-
τέρᾳ τῶν αὐτῶν καὶ οἱ ἰθαγενεῖς δικαιωμάτων, συμμορφούμενοι
πρὸς τοὺς ἐν ἰσχύϊ κανονισμοὺς.

Ἡ διάταξις αὕτη θέλει ἰσχύει, ἀρ' ἡς τὰ συμβαλλόμενα δύο
ὑψηλὰ μέρη ὀρίσωσι, δι' ἀνταλλαγῆς δηλώσεων, τὰς διατυπώ-
σει, ὧν ἡ ἐκπλήρωσις θέλει προκατατεῖσθαι πρὸς ἀπόλαυσιν τῶν
ἑκατέρωθεν εἰς τοὺς ἰθαγενεῖς παραχωρουμένων δικαιωμάτων.

Ἄρθρον Η'.

Ἡ σύμβασις αὕτη διακρίνεται ὑποχρεωτικῇ, ἐφ' ὅσον ἑκάτερο
τῶν ὑψηλῶν συμβαλλομένων μερῶν δὲν ἀνακινῶσιν εἰς τὸ ἕτε-
ρον, δι' ἐπισήμου δηλώσεως καὶ πρὸ ἐνός ἔτους, τὴν πρόθεσιν
αὐτοῦ περὶ παύσεως τῆς ἰσχύος τῆς.

Ἄρθρον Θ'.

Ἡ σύμβασις αὕτη θέλει ἐπικυρωθῇ καὶ αἱ ἐπικυρώσεις θέλουσιν
ἀνταλλαγθῇ ἐν Παρίσις ἐντὸς ἑξ μηνῶν ἢ καὶ ταχύτερον, εἰ
δυνατόν.

Ἐγένετο ἐν Παρίσις, τὴν 19 (31) Δεκεμβρίου τοῦ ἔτους
χιλιοστοῦ ὀκτακοσιοστοῦ ἐβδόμηκοστοῦ ἐβδόμου.

(Τ. Σ.) (ὑπογ.) Ν. ΔΕΛΗΓΙΑΝΝΗΣ.
(Τ. Σ.) (ὑπογ.) ΒΑΔΑΓΚΤΩΝ.

ΝΟΜΟΣΧΕΔΙΟΝ

Περὶ κυρώσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας
προσωρινῆς ἐμπορικῆς Συμβάσεως.

Ἄρθρον μόνον.

Ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας συνομολογηθεῖσα
καὶ ἐν Ἀθήναις τῇ 25 Ὀκτωβρίου (6 Νοεμβρίου) ἐ. ἔτους
ὑπογραφεῖσα προσωρινὴ ἐμπορικὴ Σύμβασις ἐξ ἄρθρων 7, ἧς
τὸ κείμενον ἐπεταί, ἔχει πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχύν.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 27 Ὀκτωβρίου 1886.

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργὸς
Βουλευτὴς ἐκ Μεγαρίδος
Σ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ.

/ἐ μεταγράφει

Προσωρινὴ Ἐμπορικὴ Σύμβασις μεταξὺ Ἑλλάδος
καὶ Γαλλίας.

Ἡ Κυβέρνησις τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλέως τῶν Ἑλλήνων
καὶ ἡ Κυβέρνησις τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας, ἐπιθυμοῦσαι
ἐξ ἴσου νὰ κρατύνωσι τὰς φιλικὰς αὐτῶν σχέσεις καὶ νὰ ἀ-
ναπτύξωσι τὴν μεταξὺ τῶν δύο Χωρῶν ἐμπορικὴν ἐπιμιξίν,
ἐπιφυλασσόμεναι δὲ πρὸς τοῦτο νὰ ἐξακολουθήσωσι τὰς δια-
πραγματεύσεις πρὸς συνομολόγησιν πλήρους καὶ ὀριστικῆς
ἐμπορικῆς Συνθήκης, ἀπεφάσισαν νὰ συνομολογήσωσιν ἀπὸ
τοῦδε προσωρινὴν Σύμβασιν καὶ διώρισαν πληρεξουσίου
αὐτῶν.

Ἡ Α. Μ. ὁ Βασιλεὺς τῶν Ἑλλήνων τὸν κ. Στέφανον Ν.
Δραγούμην ὑπουργὸν Αὐτοῦ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Ὁ δὲ Πρόεδρος τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας τὸν Κύριον
κόμητα de Montholon ἑκτακτον ἀπεσταλμένον καὶ πλη-
ρεξούσιον Ὑπουργὸν παρὰ τῇ Α. Μ. τῷ Βασιλεῖ τῶν Ἑλ-
λήνων, ἀξιοματικὸν τοῦ Λεγεῶνος τῆς Τιμῆς, Μεγαλό-
σταυρον τοῦ Ἁγίου Γρηγορίου, τετιμημένον διὰ τῆς Μεγά-
λης Ταινίας τοῦ Μεδζιτιέ κτλ. οἵτινες ἀνακοινώσαντες πρὸς
ἀλλήλους τὰ πληρεξούσια αὐτῶν ἔγγραφα εὐρεθέντα ἐν
τάξει, συνέθεντο τὰ ἐπόμενα:

Ἄρθρον 1.

Οἱ πολῖται, τὰ πλοῖα καὶ οἱ ἔμποροι ἑκατέρας τῶν χω-
ρῶν θέλουσι, ἀπολαύει ἐν τῇ ἐτέρᾳ τῶν προνομίων, ἀτε-
λειῶν ἢ οἰωνδῆποτε πλεονεκτημάτων τῶν παρακεχωρημέ-
νων εἰς τὸ μᾶλλον εὐνοούμενον Κράτος. Ἐξαίρουνται τῆς
διατάξεως ταύτης ἡ ἀλιεία καὶ ἡ ἀκτοπλοῖα, ἐφ' ὧν ἐξα-
κολουθοῦσι κρατοῦντες οἱ νόμοι ἑκατέρου τῶν Κρατῶν.

Ἄρθρον 2.

Κατὰ τὴν εἰς Γαλλίαν εἰσαγωγὴν πάντα τὰ Ἑλληνικὰ
ἐμπορεύματα θέλουσιν ἀπολαύει τῶν ἀτελειῶν ἢ ἐλαττώσεων
τοῦ δασμολογίου τῶν ἤδη παρακεχωρημένων ἢ ἐν τῷ μέλ-
λοντι παραχωρηθησομένων κατὰ συνθήκην ἢ ἔθιμον εἰς τὸ
μᾶλλον εὐνοούμενον ξένον Κράτος.

Ἄρθρον 3.

Κατὰ τὴν εἰς Ἑλλάδα εἰσαγωγὴν οἱ οἶνοι (ἀριθμὸς 144
Ἑλληνικοῦ δασμολογίου τοῦ 1884) τὰ τρίχαπτα καὶ τὰ
ἄλλα εἶδη τὰ κατονομαζόμενα ἐν τῇ ὑπ' ἀριθ. 190 κλάσει
τοῦ αὐτοῦ δασμολογίου, τὰ τῆς μυρεψικῆς (ἀριθμὸς 90)
οἱ πῖλοι (ὑψηλοὶ) (ἀρ. 210 α'), τὰ χνουδωτὰ καὶ πλοῦσαι
(ἀρ. 193) Γαλλικῆς προελεύσεως θέλουσιν υποβάλλεσθαι
εἰς τέλη κατὰ 50 0/0 κατώτερα τῶν ἀναγεγραμμένων ἐν
τῷ γενικῷ δασμολογίῳ 1884. Τὰ προϊόντα ταῦτα ἄλλως
τε ὡς καὶ πᾶν ἄλλο εἶδος γαλλικῆς προελεύσεως θέλουσιν ἀ-

πολαύει τῶν ἀτελειῶν καὶ ἐλαττώσεων τῶν παρακχεχωρη-
μένων ἤδη ἢ ἐν τῷ μέλλοντι παραχωρηθησομένων ἐν Ἑλ-
λάδι κατὰ συνθήκην ἢ ἔθιμον εἰς τὰ μᾶλλον εὐνοούμενα
ξένα Κράτη.

Ἄρθρον 4.

Ἡ Κυβέρνησις τῆς Δημοκρατίας ὑποχρεοῦται, διαρκού-
σης τῆς ἰσχύος τῆς συμβάσεως ταύτης, νὰ μὴ αὐξήσῃ τὰ
εἰσαγωγικὰ τέλη, εἰς ἃ ὑποβάλλονται νῦν ἐν Γαλλίᾳ αἱ
σταφίδες ἢ σταφυλαὶ Ἑλληνικῆς προελεύσεως.

Ἄρθρον 5.

Οἱ πολῖται ἑκατέρου τῶν Κρατῶν ἀπαλλάσσονται ἐν
τῇ χώρᾳ τοῦ ἐτέρου πάσης στρατιωτικῆς ὑπηρεσίας, πάσης
στρατιωτικῆς παροχῆς καὶ ἐκτάκτου εἰσφορᾶς ἕνεκα ἐκτά-
κτων περιστάσεων, πλὴν τῶν ἐπιβαλλομένων ἐπὶ τῆς ἀκινή-
του κτήσεως.

Ἄρθρον 6.

Ἐκάτερον τῶν ὑψηλῶν συμβαλλομένων μερῶν ἐπιφυλάσ-
σει εἰς ἑαυτὸ τὸ δικαίωμα τοῦ καταγγέλλειν ἐν οἰκδηροτέ-
χρονῳ τὴν σύμβασιν ταύτην ἐπὶ ὄρω κοινοποιήσεως τῆς
καταγγελίας πρὸ ἐνιαυτοῦ.

Ἄρθρον 7.

Ἡ σύμβασις αὕτη ἐπικυρωθήσεται καὶ αἱ ἐπικυρώσεις ἀν-
ταλλαγῇσονται ἐν Ἀθήναις εὐθὺς ὡς ἐκπληρωθῶσιν αἱ ὑπὸ
τῶν συνταγματικῶν θεσμῶν τῶν συμβαλλομένων Κρατῶν
ὠρισμένα διατυπώσεις, τὸ δὲ βραδύτερον τῇ 1)13 Ἀπρι-
λίου 1887.

Ἐφ' ᾧ ὑπέγραψαν μὲν οἱ πληρεξούσιοι τὴν παροῦσαν Σύμ-
βασιν, ἐπέθηκαν δὲ καὶ τὰς ἑαυτῶν σφραγίδας.

Ἐγένετο ἐν Ἀθήναις εἰς διπλοῦν τῇ 25 86ρίου (6 Νο-
εμβρίου) 1886.

(Τ.Σ.)

Σ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ.

(Τ.Σ.)

LKOMHΣ DE MONTHOON

1

ΝΟΜΟΣΧΕΔΙΟΝ

περί κυρώσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας
προσωρινῆς ἐμπορικῆς συμβάσεως.

Ἄρθρον μόνον.

Ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας συνομολογηθεῖσα καὶ
ἐν Ἀθήναις τῇ 9/21 Δεκεμβρίου 1887 ὑπογραφείσα προσω-
ρινὴ ἐμπορικὴ σύμβασις ἐξ ἄρθρων 7, ἧς τὸ κείμενον ἐπεται
ἐν μεταφράσει, ἔχει πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχύν.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 9 Δεκεμβρίου 1887.

Ὁ ἐπὶ τῶν ἐξωτερικῶν ὑπουργὸς
καὶ βουλευτὴς Ἀττικῆς καὶ Βοιωτίας
Σ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ.

Προσωρινὴ ἐμπορικὴ σύμβασις μεταξὺ
Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας.

Ἡ κυβέρνησις τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλέως τῶν Ἑλλήνων
καὶ ἡ κυβέρνησις τῆς Γαλλικῆς δημοκρατίας, ἐπιθυμοῦσαι
ἐξ ἴσου νὰ κρατύνωσι τὰς φιλικὰς αὐτῶν σχέσεις καὶ νὰ
ἀναπτύξωσι τὴν μεταξὺ τῶν δύο χωρῶν ἐμπορικὴν ἐπιμι-
ξίαν, ἐπιφυλασσόμεναι δὲ πρὸς τοῦτο νὰ ἐξακολουθήσωσι
τὰς διαπραγματεύσεις πρὸς συνομολόγησιν πλήρους καὶ ὀρι-
στικῆς ἐμπορικῆς συνθήκης, ἀπεφάσισαν νὰ συνομολογήσωσιν
ἀπὸ τοῦδε προσωρινὴν σύμβασιν καὶ διώρισαν πληρεξου-
σίους αὐτῶν.

Ἡ Α. Μ. ὁ Βασιλεὺς τῶν Ἑλλήνων τὸν κ. Στέφανον Ν.
Δραγούμην ὑπουργὸν Αὐτοῦ ἐπὶ τῶν ἐξωτερικῶν.

Ὁ δὲ Πρόεδρος τῆς Γαλλικῆς δημοκρατίας τὸν κ. κόμη-
τα de Montholon ἑκτακτὸν ἀπεσταλμένον καὶ πληρεξού-
σιον ὑπουργὸν παρὰ τῇ Α. Μ. τῷ Βασιλεῖ τῶν Ἑλλήνων,
ἀξιωματικὸν τοῦ Λεγεῶνος τῆς Τιμῆς κτλ. κτλ. οἵτινες
ἀνακοινώσαντες πρὸς ἀλλήλους τὰ πληρεξούσια αὐτῶν ἔγ-
γραφα εὐρεθέντα ἐν τάξει, συνέθεντο τὰ ἐπόμενα.

Ἄρθρον 1.

Οἱ πολῖται, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐμπορεύματα ἑκατέρας τῶν
χωρῶν θέλουσιν ἀπολαύει ἐν τῇ ἐτέρᾳ τῶν προνομίων, ἀτε-
λειῶν ἢ οἰωνδῆποτε πλεονεκτημάτων ἢ δασμολογικῶν ἀπαλ-
λαγῶν ἢ ἐλαττώσεων τῶν ἤδη παρακεχωρημένων ἢ παρα-
χωρηθησομένων διὰ συνθηκῶν ἢ ἐθίμων εἰς τὸ μᾶλλον εὐ-
νοούμενον κράτος. Ἐξαιροῦνται τῆς διατάξεως ταύτης ἡ
ἀλιεῖα καὶ ἡ ἀκτοπλοΐα, ἐφ' ὧν ἐξακολουθοῦσι κρατοῦντες
οἱ νόμοι ἑκατέρου τῶν κρατῶν.

Ἄρθρον 2.

Κατὰ τὴν εἰς Γαλλίαν εἰσαγωγὴν πάντα τὰ ἐλληνικὰ
ἐμπορεύματα θέλουσιν ἀπολαύει τῶν ἀτελειῶν ἢ ἐλαττώ-
σεων τοῦ δασμολογίου τῶν ἤδη παρακεχωρημένων ἢ ἐν τῷ
μέλλοντι παραχωρηθησομένων κατὰ συνθήκην ἢ ἔθιμον εἰς
τὸ μᾶλλον εὐνοούμενον ξένον Κράτος.

Ἄρθρον 3.

Κατὰ τὴν εἰς Ἑλλάδα εἰσαγωγὴν πάντα τὰ γαλλικὰ
ἐμπορεύματα θέλουσιν ἀπολαύει τῶν ἀτελειῶν ἢ ἐλαττώ-
σεων τοῦ δασμολογίου τῶν ἤδη παρακεχωρημένων ἢ παρα-
χωρηθησομένων ἐν Ἑλλάδι κατὰ συνθήκην ἢ ἔθιμον εἰς τὸ
μᾶλλον εὐνοούμενον ξένον Κράτος.

"Αρθρον 4.

"Αμα τῇ δημοσιεύσει νόμου ἐν Ἑλλάδι, κανονίζοντος τὴν προστασίαν τῆς βιομηχανικῆς ιδιοκτησίας, οἱ πολῖται ἑκατέρου τῶν συμβαλλομένων κρατῶν θέλουσιν ἀπολαύει ἐν τῇ χώρᾳ τοῦ ἄλλου τῆς αὐτῆς καὶ οἱ ἰθαγενεῖς προστασίας τῆς ιδιοκτησίας τῶν βιομηχανικῶν τεχνουργικῶν καὶ ἐμπορικῶν σημάτων, σχεδίων καὶ ὑποδειγμάτων οἰουδήποτε εἶδους, ὡς καὶ τῶν ἐμπορικῶν ἐπωνυμιῶν.

Ἡ διάρκεια τοῦ δικαιώματος τῆς ἀποκλειστικῆς καρπώσεως βιομηχανικοῦ ἢ τεχνουργικοῦ σχεδίου ἢ ὑποδείγματος δὲν δύναται νὰ ᾔηται ὑπὲρ τῶν Γάλλων ἐν Ἑλλάδι, καὶ τὰνάπαλιν ὑπὲρ τῶν Ἑλλήνων ἐν Γαλλίᾳ, μακροτέρα τῆς ἐν τῷ νόμῳ τῆς χώρας ὑπὲρ τῶν ἰθαγενῶν ὀρίζομενης. Τὸ τεχνουργικὸν ἢ βιομηχανικὸν σχέδιον ἢ ὑπόδειγμα τὸ καταστάν κοινὸν κτῆμα ἐν τῇ χώρᾳ τῆς παραγωγῆς δὲν ὑπόκειται εἰς ἀποκλειστικὴν κάρπωσιν ἐν τῇ ἐτέρᾳ χώρᾳ.

Οἱ ὅρισμοι τῶν δύο προηγουμένων παραγράφων ἐφαρμόζονται ἐπίσης εἰς τὰ τεχνουργικὰ ἢ ἐμπορικὰ σήματα, ὡς καὶ εἰς τὰς ἐμπορικὰς ἐπωνυμίας.

Οἱ Γάλλοι δὲν δύνανται νὰ διεκδικήσωσιν ἐν Ἑλλάδι τὴν ἀποκλειστικὴν ιδιοκτησίαν σήματος, ὑποδείγματος, σχεδίου ἢ ἐμπορικῆς ἐπωνυμίας ἂν μὴ συμμορφωθῶσι πρότερον πρὸς τοὺς περὶ τούτων ἐν Ἑλλάδι ἰσχύοντας ἢ μέλλοντας νὰ ἰσχύσωσιν εἰδικούς νόμους καὶ κανονισμούς. Εἰς τὰς αὐτὰς ὑποβάλλονται ὑποχρεώσεις οἱ Ἕλληνες ἐν Γαλλίᾳ.

"Αρθρον 5.

Οἱ πολῖται ἑκατέρου τῶν κρατῶν ἀπαλλάσσονται ἐν τῇ χώρᾳ τοῦ ἐτέρου πάσης στρατιωτικῆς ὑπηρεσίας, πάσης στρατιωτικῆς παροχῆς καὶ ἐκτάκτου εἰσφορᾶς ἐνεκα ἐκτάκτων περιστάσεων, πλὴν τῶν ἐπιβαλλομένων ἐπὶ τῆς ἀκινήτου κτήσεως.

"Αρθρον 6.

Ἐκάτερον τῶν ὑψηλῶν συμβαλλομένων μερῶν ἐπιφυλάσσει εἰς ἑαυτὸ τὸ δικαίωμα τοῦ καταγγέλλειν ἐν οἰκῇ ποτε χρόνῳ τὴν σύμβασιν ταύτην ἐπὶ ὄρῳ κοινοποιήσεως τῆς καταγγελίας πρὸ ἐνιαυτοῦ.

"Αρθρον 7.

Ἡ σύμβασις αὕτη ἐπικυρωθήσεται καὶ αἱ ἐπικυρώσεις ἀνταλλαγῇσονται ἐν Ἀθήναις εὐθὺς ὡς ἐκπληρωθῶσιν αἱ ὑπὸ τῶν συνταγματικῶν θεσμῶν τῶν συμβαλλομένων κρατῶν ὠρισμέναι διατυπώσεις, τὸ δὲ βραδύτερον τῇ 13 Μαΐου 1888.

Ἐφ' ᾧ ὑπέγραψαν μὲν οἱ πληρεξούσιοι τὴν παροῦσαν σύμβασιν, ἐπέθηκαν δὲ καὶ τὰς ἑαυτῶν σφραγίδας.

Ἐγένετο ἐν Ἀθήναις εἰς διπλοῦν τῇ 9/21 Δεκεμβρίου 1887.

(Τ.Σ.) Σ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ
(Τ.Σ.) ΚΟΜΗΣ DE MONTHOLON

ΝΟΜΟΣΧΕΔΙΟΝ

Περὶ παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένης ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 16)28 Ἰουλίου 1892.

Ἄρθρον μόνον.

Ἡ μεταξὺ τοῦ Ὑπουργοῦ τῶν Ἐξωτερικῶν καὶ τοῦ ἐν Ἑλλάδι ἀντιπροσώπου τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας τὴν τετάρτην, δεκάτην ἑκτὴν, Δεκεμβρίου τοῦ χιλιοστοῦ ὀγδοηκοστοῦ ἐννενηχοστοῦ δευτέρου ἔτους ὑπογραφεῖσα ἐν Ἀθήναις συμφωνία ἥς τὸ κείμενον ἔπεται ἐν μεταφράσει ἔχει πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχύν.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 5 Δεκεμβρίου 1892.

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργὸς
Σ. Δραγούμης.

Προσωρινὴ συμφωνία μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας

Μεταξὺ τῆς Α. Ε. τοῦ κ. Δραγούμη Ὑπουργοῦ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν τῆς Ἑλλάδος καὶ τοῦ Κόμητος Μονθολὸν ἐκτάκτου ἀπεσταλμένου καὶ πληρεξουσίου ὑπουργοῦ τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας, ἐνεργούντων δυνάμει τῆς ὑπὸ τῶν ἰδίων αὐτῶν Κυβερνήσεων δοθείσης αὐτοῖς πληρεξουσίου τῆς συνεφωνήθησαν τὰ ἐπόμενα :

Ἡ Κυβέρνησις τῆς Αὐτοῦ Μεγαλειότητος τοῦ Βασιλέως τῶν Ἑλλήνων καὶ ἡ Κυβέρνησις τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας, ἐπιθυμοῦσαι ἵνα ἐξασφαλίσωσιν ἑαυταῖς τὸν πρὸς σύναψιν νέας ἐμπορικῆς συνομολογίας ἀναγκαιοῦντα χρόνον, συμφωνοῦσιν ὅπως παρατείνῃ προσωρινῶς τὴν διάρκειαν τῆς ἐν Ἀθήναις μεταξὺ τῶν πληρεξουσίων αὐτῶν τὴν 16|28 Ἰουλίου 1892 γενομένης συμφωνίας τῆς ληγούσης τὴν 19|31 Δεκεμβρίου ἐνεστῶτος ἔτους.

Ἐφ' ᾧ οἱ ὑπογεγραμμένοι συνέθεντο ταύτην τὴν περὶ παρατάσεως πράξιν.

Ἐγένετο εἰς διπλοῦν ἐν Ἀθήναις τῇ 4|16 Δεκεμβρίου 1892.

(ὑπογεγ.) **Σ. Δραγούμης**
Κόμης Μονθολόν.

Ἡ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν ἐπιτροπή.

Λαβοῦσα ὑπ' ὄψει τὸ ὑποβληθὲν νομοσχέδιον περὶ πα-
ρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένης
ἐμπορικῆς συμφωνίας, προτείνει τὴν ἐπιψήφισιν αὐτοῦ, εὖ-
χομένη ἵνα ταχέως συνομολογηθῇ ὁριστικὴ μεταξὺ Ἑλ-
λάδος καὶ Γαλλίας σύμβασις.

Ἐν Ἀθήναις, τῇ 9 Δεκεμβρίου 1892.

Ὁ πρόεδρος
Ε. ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΗΣ

Ὁ εἰσηγητὴς
Ν. ΜΑΡΚΕΤΗΣ

Τὰ μέλη

**Μ. Ὀριγώνης, Ε. Ἐμπειρῆκος, Π. Σάκης
Ι. Τρικούπης.**



10

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΑΡΙΘ. 235

1892

Εν Ἀθήναις τῇ 18 Ἰουλίου

ΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟΝ

Περὶ πενταμήνου παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8]20 Φεβρουαρίου 1892.

ΓΕΩΡΓΙΟΣ Α΄

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ

Ἐχοντες ὑπὸ ὄψει τὸν ὑπὸ στοιχεῖον Α3ΠΕ΄ νόμον τῆς 31 Δεκεμβρίου 1891 καὶ τὴν ὑπὸ ἀριθ. 8 πρᾶξιν τοῦ Ὑπουργικοῦ συμβουλίου περὶ παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένης ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8]20 Φεβρουαρίου 1891.

Προτάσει τῶν Ἡμετέρων ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ Ἐξωτερικῶν Ὑπουργῶν, ἀπεφασίσαμεν καὶ διατάσσομεν

Παρατείνομεν ἐπὶ πέντε μῆνας ἀπὸ τῆς 20 Ἰουλίου 1892 τὴν μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένην ἐμπορικὴν συμφωνίαν τῆς 8]20 Φεβρουαρίου 1891, ἐπὶ μόνῃ τῇ διαφορᾷ, ὅπως παραχωρηθῇ ὑπὸ τῆς Γαλλικῆς Κυβερνήσεως, ὅσον ἀφορᾷ τὰ ἑλληνικὰ προϊόντα καὶ ἐμπορεύματα τὰ εἰς Γαλλίαν εἰσαγόμενα, ἡ ἐφαρμογὴ τοῦ δασμολογίου τῶν κατωτάτων ὄρων (tarif minimum) καὶ πάσης ἐτέρας παραχωρήσεως τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους.

Οἱ Ἡμέτεροι ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ Ἐξωτερικῶν Ὑπουργοὶ ἐνεργήσουσι τὰ περαιτέρω.

Ἐν Τατοίῳ τῇ 16 Ἰουλίου 1892.

ΓΕΩΡΓΙΟΣ

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργός
Σ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ

Ὁ ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν Ὑπουργός
Χ. ΤΡΙΚΟΥΠΗΣ

Συμφωνία περὶ πενταμήνου παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8]20 Φεβρουαρίου 1891.—Δύο διακοινώσεις ἀνταλλαγεῖσθαι μεταξὺ τοῦ ἐν Ἀθήναις Πρεσβευτοῦ τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας καὶ τοῦ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργοῦ τῆς Ἑλλάδος.

Monsieur le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,

à Son Excellence Monsieur Etienne Dragoumis
Ministre des Affaires Etrangères.

Nº 48.

Athènes le 16]28 Juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes, étant dûment autorisé par le pouvoir législatif à accorder jusqu'au 19]31 Décembre 1892,

Μετάφρασις

Ὁ Κύριος de Montholon, Πρεσβευτὴς τῆς
Γαλλικῆς Δημοκρατίας ἐν Ἀθήναις,

Πρὸς τὸν κ. Στέφανον Δραγούμην, Ὑπουργὸν
ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Αριθ. 48.

Ἐν Ἀθήναις τὴν 16]28 Ἰουλίου 1892.

Κύριε Ὑπουργέ,

Τῆς Κυβερνήσεως τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλέως τῶν
Ἑλλήνων δεόντως ἐξουσιοδοτημένης ὑπὸ τῆς νομοθετικῆς ἐξουσίας, ὅπως παραχωρήσῃ μέχρι τῆς 19]31

inclusivement, le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires, marchandises de France notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc. ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'arrangement Franco-grec du 8/20 Février 1891, j' ai l' honneur de vous annoncer que le Gouvernement de la République, muni des pouvoirs nécessaires, par la loi du 29 Décembre 1891, consent de son côté, en échange du traitement et des concessions précités, à étendre à la même période le bénéfice du tarif minimum en vigueur en France et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarif douanier, de propriété industrielle etc.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé)

MONTHOLON.

*Monsieur E. Dragoumis, Ministre
des Affaires Etrangères.*

à Monsieur le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

N^o 7943.

Athènes le 16/28 Juillet 1892.

Monsieur le Comte

Le Gouvernement de la République Française étant autorisé par la loi du 15 Février 1892 à proroger jusqu'au 19/31 Décembre 1892, inclusivement, le bénéfice du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc., j' ai l' honneur de vous annoncer que le Gouvernement Royal muni des pouvoirs nécessaires par la Loi sub lettres ΑΒΠΕ' du 30 Décembre 1891 (v. s.) consent de son côté, en échange du traitement et des concessions précités, à proroger pour la même période le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires, marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc, ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l' arrangement Greco-Français du 8/20 Février 1891.

Veillez agréer, Monsieur le Comte, l' assurance de ma haute considération.

(signé)

DRAGOMIS.

Δεκεμβρίου 1892, και ταύτης συμπεριλαμβανομένης, τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐκ Γαλλίας ἐμπορεύματα, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια, καὶ τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν, καὶ νὰ διατηρήσῃ τὰς ἐν τῇ γαλλο-ελληνικῇ συμφωνίᾳ τῆς 8]20 Φεβρουαρίου 1891 συμπεφωνημένας παραχωρήσεις, λαμβάνω τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσω τῇ Ὑ. Ε. ὅτι ἡ Κυβέρνησις τῆς Δημοκρατίας, δεόντως ἐξουσιοδοτημένη ὑπὸ τοῦ νόμου τῆς 29 Δεκεμβρίου 1891, συναινεῖ ἐπίσης, εἰς ἀντάλλαγμα τῶν προρρηθέντων προνομίου καὶ παραχωρήσεων, νὰ ἐπεκτείνῃ εἰς τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα τὸ πλεονέκτημα τῶν κατωτάτων ὅρων τοῦ ἐν Γαλλίᾳ ἰσχύοντος δασμολογίου καὶ τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐξ Ἑλλάδος ἐμπορεύματα, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια καὶ τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν.

Εὐαρεστηθῆτε, Κύριε Ὑπουργέ, νὰ δεχθῆτε τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου πρὸς ὑμᾶς ὑπολήψεώς μου.

(Ὑπογρ.)

MONTHOLON.

Μετάφρασις

Ο Κύριος Στέφανος Δραγούμης, Ὑπουργὸς
ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν,

Πρὸς τὸν Κόμητα de Montholon, Πρεσβευτὴν τῆς
Γαλλικῆς Δημοκρατίας ἐν Ἀθήναις.

Ἀριθ. 7943.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 16]28 Ἰουλίου 1892.

Κύριε Κόμη,

Τῆς Κυβερνήσεως τῆς Δημοκρατίας ἐξουσιοδοτημένης ὑπὸ τοῦ νόμου τῆς 29 Δεκεμβρίου 1891 ὅπως ἐπεκτείνῃ μέχρι τῆς 19]31 Δεκεμβρίου 1892, καὶ ταύτης συμπεριλαμβανομένης, τὸ πλεονέκτημα τῶν κατωτάτων ὅρων τοῦ δασμολογίου καὶ τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐξ Ἑλλάδος ἐμπορεύματα, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια καὶ τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν κτλ., λαμβάνω τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσω ὑμῖν ὅτι ἡ Βασιλικὴ Κυβέρνησις, δεόντως ἐξουσιοδοτημένη ὑπὸ τοῦ νόμου ΑΒΠΕ' τῆς 30 Δεκεμβρίου 1891, συναινεῖ, εἰς ἀντάλλαγμα τοῦ προρρηθέντος προνομίου καὶ τῶν παραχωρήσεων, νὰ ἐπεκτείνῃ εἰς τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐκ Γαλλίας ἐμπορεύματα ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια, τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν κτλ. καὶ νὰ διατηρήσῃ τὰς ἐν τῇ ἑλληνογαλλικῇ συμφωνίᾳ τῆς 8]20 Φεβρουαρίου 1891 συμπεφωνημένας παραχωρήσεις.

Εὐαρεστηθῆτε νὰ δεχθῆτε, Κύριε Κόμη, τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου πρὸς ὑμᾶς ὑπολήψεώς μου.

(Ὑπογρ.)

ΣΤΕΦΑΝΟΣ ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ



ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΑΡΙΘ. 9

1892 Έν Αθήναις τῇ 10 Ἰανουαρίου

ΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟΝ

Συμφωνία περὶ ἑξαμήνου παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8(20 Φεβρουαρίου 1891.—Δύο διακοινώσεις ἀνταλλαγεῖσθαι μεταξὺ τοῦ ἐν Αθήναις Πρεσβευτοῦ τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας καὶ τοῦ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργοῦ τῆς Ἑλλάδος.

Monsieur le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,

à Son Excellence Monsieur L. Deligeorges,
Ministre des Affaires Etrangères.

N° 4

Athènes le 8/20 Janvier 1892.

Monsieur le Ministre,

Le Parlement Français ayant autorisé le Gouvernement de la République à appliquer le tarif minimum aux produits des pays, qui, comme la Grèce, jouissent actuellement en France d'un tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à faire bénéficier les marchandises Françaises du traitement de la Nation la plus favorisée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, qu'à partir du 1^{er} Février prochain et durant six mois, la Grèce jouira en France du tarif minimum, promulgué le onze de ce mois, et du traitement de la Nation la plus favorisée, le Gouvernement Royal prorogeant, durant le même laps de temps, la loi du 7/19 Février 1891, qui détermine actuellement les rapports économiques de la Grèce avec la France.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

MONTHOLON.

Μετάφρασις

Ὁ Κύριος de Montholon, Πρεσβευτὴς τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας ἐν Αθήναις,

Πρὸς τὸν κ. Α. Δελιγεώργην, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Ἀριθ. 4.

Έν Αθήναις τῇ 8/20 Ἰανουαρίου 1892.

Κύριε Ὑπουργέ,

Τοῦ Γαλλικοῦ Κοινοβουλίου ἐξουσιοδοτήσαντος τὴν Κυβέρνησιν τῆς Δημοκρατίας ὅπως ἐφαρμόσῃ τὸ τῶν κατωτάτων ὄρων δασμολόγιον ἐπὶ τῶν προϊόντων τῶν χωρῶν, αἵτινες, ὡς ἡ Ἑλλάς, ἀπολαύουσι τανῦν ἐν Γαλλίᾳ συμβατικοῦ δασμολογίου καὶ αἵτινες ἤθελον καὶ αὐταὶ συναινέσει ὅπως ἐπεκτείνωσιν ἐπὶ τῶν Γαλλικῶν ἐμπορευμάτων τὸ πλεονέκτημα τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου Ἔθνους, λαμβάνω τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσω τῇ Ὑ. Ε., κατὰ διαταγὴν τῆς Κυβερνήσεώς μου, ὅτι ἐπὶ ἑξ μῆνας, ἀρχομένου ἀπὸ τῆς πρώτης προσεχοῦς Φεβρουαρίου, ἡ Ἑλλάς θέλει ἀπολαμβάνει ἐν Γαλλίᾳ τοῦ κατὰ τὴν 11ην τρέχοντος μηνὸς δημοσιευθέντος δασμολογίου τῶν κατωτάτων ὄρων καὶ τοῦ προνομίου τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου Ἔθνους, τῆς Βασιλικῆς Κυβερνήσεως παρατεινούσης, ἐπὶ τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα, τὴν ἰσχὺν τοῦ ἀπὸ 7/19 Φεβρουαρίου 1891 νόμου, ὅστις ρυθμίζει νῦν τὰς μετὰ τῆς Γαλλίας οἰκονομικὰς σχέσεις τῆς Ἑλλάδος.

Εὐαρεστηθῆτε νὰ δεχθῆτε, Κύριε Ὑπουργέ, τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου πρὸς Ὑμᾶς ὑπολήψεώς μου.

MONTHOLON.

Monsieur L. Deligeorges, Ministre des Affaires
Etrangères,

à Monsieur le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

N° 169.

Athènes le 8/20 Janvier 1892.

Monsieur le Comte,

Le Pouvoir Législatif, ayant autorisé le Gouvernement Royal de proroger par Décret la loi du 7/19 Février 1891, qui détermine actuellement les rapports commerciaux entre la France et la Grèce, et le Parlement Français ayant autorisé de son côté, le Gouvernement de la République à appliquer à partir du 1^{er} Février prochain le tarif minimum aux produits des pays, qui, comme la Grèce, jouissent actuellement en France d'un tarif conventionnel et qui consentiront à faire bénéficier les marchandises françaises du traitement de la Nation la plus favorisée, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Royal a prorogé par Décret daté d'hier la loi précitée du 7/19 Février pour le laps de six mois, à partir du 1^{er} Février 1892.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma haute considération.

L. DELIGEORGES.

Μετάφρασις

Ο κ. Α. Δεληγεώργης, Υπουργός ἐπὶ τῶν
Ἐξωτερικῶν,

Πρὸς τὸν Κόμητα de Montholon, Πρεσβευτὴν τῆς
Γαλλικῆς Δημοκρατίας ἐν Ἀθήναις.

Ἀριθ. 169.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 8/20 Ἰανουαρίου 1892.

Κύριε Κόμη,

Τῆς νομοθετικῆς ἐξουσίας, παρασχούσης τῇ Βασιλικῇ Κυβερνήσει τὴν ἄδειαν ὅπως παρατείνῃ διὰ διατάγματος τὴν ἰσχὺν τοῦ ἀπὸ 7/19 Φεβρουαρίου 1891 νόμου, ὅστις ρυθμίζει νῦν τὰς μεταξὺ Γαλλίας καὶ Ἑλλάδος ἐμπορικὰς σχέσεις, τοῦ δὲ Γαλλικοῦ Κοινοβουλίου ἐξουσιοδοτήσαντος ἐπίσης τὴν Κυβέρνησιν τῆς Δημοκρατίας ὅπως, ἀπὸ τῆς α' προσεχοῦς Φεβρουαρίου, ἐφαρμόσῃ τὸ τῶν κατωτάτων ὅρων δασμελόγιον ἐπὶ τῶν προϊόντων τῶν χωρῶν, αἵτινες, ὡς ἡ Ἑλλάς, ἀπολαύουσι τανῦν ἐν Γαλλίᾳ συμβατικοῦ δασμολογίου καὶ αἵτινες θὰ συναινέσωσιν ὅπως ἐπεκτείνωσιν ἐπὶ τῶν Γαλλικῶν ἐμπορευμάτων τὸ πλεονέκτημα τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου Ἔθνους, λαμβάνω τὴν τιμὴν νὰ γνωρίσω ὑμῖν ὅτι ἡ Β. Κυβέρνησις παρέτεινε διὰ διατάγματος, ὑπὸ χθεσινὴν χρονολογίαν, τὸν ρηθέντα νόμον τῆς 7/19 Φεβρουαρίου ἐπὶ μῆνας ἕξ, ἀρχομένους ἀπὸ τῆς πρώτης Φεβρουαρίου 1892.

Εὐαρεστηθῆτε, Κύριε Κόμη, νὰ δεχθῆτε τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου πρὸς Ὑμᾶς ὑπολήψεώς μου.

Α. ΔΕΛΗΓΕΩΡΓΗΣ.

12
NOMOSXEDION

Περὶ ἀδείας πρὸς συνομολόγησιν ἐμπορικῆς συμφωνίας μετὰ τῆς Γαλλίας.

Ἄρθρον 1.

Ἐπιτρέπεται, ἵνα διὰ Βασιλικοῦ Διατάγματος, ἐκδιδόμενου τῇ προτάσει τοῦ ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ Ἐξωτερικῶν Ὑπουργῶν, μετὰ γνωμοδότησιν τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, καὶ ἄνευ περαιτέρω κυρώσεως τῆς νομοθετικῆς ἐξουσίας, παρατείνεται ἐπὶ χρονικὸν διάστημα μὴ ὑπερβαῖνον τοὺς ἑνδεκα μῆνας, ἀρχόμενον ἀπὸ τῆς 20 Φεβρουαρίου 1 Ἰανουαρίου 1892, ἡ μετὰξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένη ἐμπορικὴ συμφωνία τῆς 8|20 Φεβρουαρίου 1891, ἐπὶ μόνῃ τῇ διαφορᾷ, ὅπως παραχωρηθῇ ὑπὸ τῆς Γαλλικῆς Κυβερνήσεως, ὅσον ἀφορᾷ τὰ ἐλλληνικὰ προϊόντα καὶ ἐμπορεύματα τὰ εἰς Γαλλίαν εἰσαγόμενα, ἡ ἐφαρμογὴ τοῦ δασμολογίου τῶν κατωτάτων ὅρων (tarif minimum) καὶ πάσης παραχωρήσεως ὑπὲρ τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους.

Ἄρθρον 2.

Ἡ ἰσχὺς τοῦ παρόντος Νόμου καὶ τῆς δυνάμει αὐτοῦ γενησομένης συμφωνίας ἄρχεται ἀπὸ τῆς ἡμέρας τῆς ἐν τῇ Ἐφημερίδι τῆς Κυβερνήσεως δημοσιεύσεως αὐτῶν.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 18 Δεκεμβρίου 1891.

Ὁ ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν
Ὑπουργὸς

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν
Ὑπουργὸς

Θ. Π. Δηλιγιάννης

Α. Δελιγεώργης



ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΑΡΙΘ. 42

1891

Εν Ἀθήναις τῇ 9 Φεβρουαρίου

ΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟΝ

Συμφωνία ἐμπορικὴ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας.

Athènes le 8)20 Février 1891.

Ἐν Ἀθήναις τὴν 8)20 Φεβρουαρίου 1891.

Les soussignés, Ministre des Affaires Étrangères et Ministre des Finances de Sa Majesté Hellénique, dûment autorisés par la Loi promulguée le 7)19 Février 1891, ont l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française qu'à partir du jour de la promulgation de la présente déclaration dans l'«Officiel» et jusqu'au 1^{er} Février 1892 n. s., il est accordé:

1) Le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de la France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle et coëtera.

2) La franchise des droits de tarif appliqués aux vins en général (numéro 144 du tarif hellénique de 1887).

3) Une réduction de 75 0/0 sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le N° 190 de ce même tarif.

4) Une réduction de 50 0/0 sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie (n° 193 a et b.) et sur la parfumerie (n° 90 du dit tarif).

Toutefois la pêche et la navigation de côte ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

En échange de ce qui est accordé à la France par les stipulations ci-dessus jusqu'au 1^{er} Février 1892 n. s., le Gouvernement de la République Française accordera, durant le même laps de temps, aux citoyens, aux navires et aux marchandises de la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle et coëtera.

Les soussignés saisissent l'occasion pour présenter à Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française l'assurance de leur haute considération.

L. DELIGEORGES

C. CARAPANOS

Οἱ ὑπογεγραμμένοι, Ὑπουργὸς τῶν Ἐξωτερικῶν καὶ Ὑπουργὸς τῶν Οἰκονομικῶν τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλείου τῶν Ἑλλήνων, δεόντως ἐξουσιοδοτηθέντες διὰ τοῦ δημοσιευθέντος τὴν 7)19 Φεβρουαρίου 1891 νόμου, λαμβάνουσι τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσωσι τῷ Ἐκτάκτῳ Ἀπεσταλμένῳ καὶ Πληρεξούσιῳ Ὑπουργῷ τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας, ὅτι ἀπὸ τῆς ἡμέρας τῆς εἰς τὴν Ἐφημερίδα τῆς Κυβερνήσεως δημοσιεύσεως τῆς παροῦσης δηλώσεως μέχρι τῆς 1 Φεβρουαρίου 1892 ἐ.ν. παραχωροῦνται:

1^{ον}) Τὸ πλεονέκτημα τῆς ἐξομοιώσεως πρὸς τὸ μᾶλλον εὐνοούμενον ἔθνος τῶν πολιτῶν, τῶν πλοίων καὶ τῶν ἐμπορευμάτων τῆς Γαλλίας, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια, τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν καὶ τὰ λοιπά,

2^{ον}) Ἀτέλεια ἀπὸ τῶν τελῶν τοῦ δασμολογίου τῶν ἐφαρμοζομένων ἐπὶ τῶν οἶνων ἐν γένει (ἀριθ. 144 τοῦ Ἑλληνικοῦ δασμολογίου τοῦ 1887),

3^{ον}) Ἐλάττωσις κατὰ 75 0/0 ἐπὶ τῶν τριχάπτων καὶ ἄλλων εἰδῶν περιλαμβανομένων ὑπὸ τὸν ἀρ. 190 τοῦ αὐτοῦ δασμολογίου,

4^{ον}) Ἐλάττωσις κατὰ 50 0/0 ἐπὶ τῶν χνουδωτῶν καὶ μεταξίνων πλουσῶν καὶ σειλῶν (ἀρ. 193 α' καὶ β') καὶ ἐπὶ τῶν εἰδῶν μυρεψικῆς (ἀρ. 90 τοῦ αὐτοῦ δασμολογίου).

Ἐν τούτοις ἡ ἀλίεια καὶ ἀκτοπλοία θέλουσιν ὑπόκεισθαι εἰς τὴν οἰκείαν ἐκατέρας τῶν δύο χωρῶν νομοθεσίαν.

Εἰς ἀντάλλαγμα τῶν πλεονεκτημάτων τῶν παραχωρουμένων εἰς τὴν Γαλλίαν διὰ τῶν ἄνω διατάξεων μέχρι τῆς 1ης Φεβρουαρίου 1892 ἐ. ν., ἡ Κυβέρνησις τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας θέλει παραχωρήσει, κατὰ τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα, πρὸς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐμπορεύματα τῆς Ἑλλάδος τὸ πλεονέκτημα τῆς ἐξομοιώσεως πρὸς τὸ μᾶλλον εὐνοούμενον ἔθνος, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια, τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν καὶ τὰ λοιπά.

Οἱ ὑπογεγραμμένοι δράττονται τῆς εὐκαιρίας ταύτης ὅπως προσφέρωσιν εἰς τὸν ἔκτακτον Ἀπεσταλμένον καὶ Πληρεξούσιον Ὑπουργὸν τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου ὑπολήψεως αὐτῶν.

Α. ΔΕΛΗΓΕΩΡΓΗΣ

Κ. ΚΑΡΑΠΑΝΟΣ

Athènes le 8[20 Février 1891.

Le soussigné, Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, a reçu l'office par lequel Leurs Excellences Monsieur Deligeorges, Ministre des Affaires Étrangères, et Monsieur Carapanos, Ministre des Finances du Gouvernement de S. M. le Roi Georges, lui annoncent que le Parlement grec les a autorisés à accorder et qu'ils accorderont aux sujets, navires et marchandises d'origine Française à partir du 9[21 Février 1891, notamment en matière de tarif douanier, de propriété industrielle et cœtera, jusqu'au 1^{er} Février 1892, le traitement de la nation la plus favorisée et que dans le même laps de temps les produits français énumérés ci-dessous entreront en Grèce aux conditions suivantes :

1^o La franchise des droits de tarif appliqués aux vins en général (art. 144 du tarif hellénique de 1887).

2^o Une réduction de 75 0/0 sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le N^o 190 de ce même tarif.

3^o Une réduction de 50 0/0 sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie, (art. 193 a et b) et sur la parfumerie (art. 90 du dit tarif).

Toutefois, la pêche et la navigation de côte ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

En échange de ces avantages, le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement Royal qu'à partir de demain, 9[21 Février, la loi suivante sera promulguée en France et intégralement mise en vigueur jusqu'au 20 Janvier (1 Février) 1892.

« Les sujets, navires et marchandises de la «Grèce jouiront en France, à partir du 9[21 Février 1891 jusqu'au 20 Janvier (1 Février) 1892, «sous condition de réciprocité, du traitement de la «nation la plus favorisée, tant pour l'importation, «exportation, le transit et en général pour ce qui «concerne les opérations commerciales, que pour «l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.»

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à leurs Excellences Monsieur Deligeorges, Ministre des Affaires Étrangères, et Monsieur Carapanos, Ministre des Finances, les assurances de sa haute considération.

COMTE DE MONTHOLON

'Εν 'Αθήναις τὴν 8/20 Φεβρουαρίου 1891.

Ὁ ὑπογεγραμμένος κόμης Μονθολών, Ἐκτακτός Ἀπεσταλμένος καὶ Πληρεξούσιος Ὑπουργὸς τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας, ἔλαβε τὸ ἔγγραφο, δι' οὗ αἱ Α. Ε. ὁ κ. Δεληγεώργης Ὑπουργὸς τῶν Ἐξωτερικῶν καὶ ὁ κ. Καραπάνος Ὑπουργὸς τῶν Οἰκονομικῶν τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλέως Γεωργίου, τῷ ἀναγγέλλουσιν, ὅτι ἡ Ἑλληνικὴ Βουλὴ ἐξουσιοδότησεν αὐτοὺς νὰ παραχωρήσωσι καὶ ὅτι θέλουσι παραχωρήσει εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐμπορεύματα τῆς Γαλλίας, ἀπὸ τῆς 9/21 Φεβρουαρίου 1891, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὸ τελωνιακὸν δασμολόγιον, τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν καὶ τὰ λοιπὰ, μέχρι τῆς 1 Φεβρουαρίου 1892, τὸ πλεονέκτημα τῆς ἐξομώσεως πρὸς τὸ μᾶλλον εὐνοούμενον Ἔθνος καὶ ὅτι κατὰ τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα τὰ κατωτέρω κατονομαζόμενα γαλλικὰ προϊόντα θέλουσιν εἰσάγεσθαι ἐν Ἑλλάδι ὑπὸ τοὺς ἐξῆς ὁρους :

1. Ἀτέλεια ἀπὸ τῶν τελῶν τοῦ δασμολογίου τῶν ἐφαρμοζομένων ἐπὶ τῶν οἴνων ἐν γένει (ἀριθμὸς 144 τοῦ Ἑλληνικοῦ Δασμολογίου τοῦ 1887).

2. Ἐλάττωσις κατὰ 75 0/0 ἐπὶ τῶν τριχάπτων καὶ ἄλλων εἰδῶν περιλαμβανομένων ὑπὸ τὸν ἀριθμὸν 190 τοῦ αὐτοῦ δασμολογίου.

3. Ἐλάττωσις κατὰ 50 0/0 ἐπὶ τῶν χνουδωτῶν ἢ μεταξίνων πλουσῶν καὶ σετιλῶν (ἀριθμὸς 193 α' καὶ β') καὶ ἐπὶ τῶν εἰδῶν μυρεψικῆς (ἀριθμὸς 90 τοῦ αὐτοῦ δασμολογίου).

Ἐν τούτοις ἡ ἀλιεΐα καὶ ἡ ἀκτοπλοΐα θέλουσιν ὑποκεισθαι εἰς τὴν οἰκείαν ἐκατέρας τῶν δύο χωρῶν νομοθεσίαν.

Εἰς ἀντάλλαγμα τῶν πλεονεκτημάτων τούτων ὁ ὑπογεγραμμένος λαμβάνει τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσῃ τῇ Β. Κυβερνήσει, ὅτι ἀπὸ τῆς αὔριον, 9/21 Φεβρουαρίου, ὁ ἐπόμενος νόμος δημοσιευθήσεται ἐν Γαλλίᾳ καὶ ἰσχύσει ὁλοσχερῶς μέχρι τῆς 20 Ἰανουαρίου/1 Φεβρουαρίου 1892.

«Οἱ πολῖται, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐμπορεύματα τῆς Ἑλλάδος θέλουσιν ἀπολαύει ἐν Γαλλίᾳ ἀπὸ τῆς 9/21 Φεβρουαρίου 1891 μέχρι τῆς 20 Ἰανουαρίου 1/Φεβρουαρίου 1892, ὑπὸ τὸν ὅρον τῆς ἀμοιβαιότητος, τοῦ πλεονεκτήματος τῆς ἐξομώσεως πρὸς τὸ μᾶλλον εὐνοούμενον Ἔθνος διὰ τε τὴν εἰσαγωγὴν, τὴν ἐξαγωγὴν, τὴν διαμετακόμισιν καὶ ἐν γένει τὰς ἐμπορικὰς πράξεις, ὡς καὶ διὰ τὴν ἐξάσκησιν τοῦ ἐμπορίου καὶ τῆς βιομηχανίας, τὴν πληρωμὴν τελῶν ἢ ἄλλων φόρων καὶ τὴν προστασίαν τῆς βιομηχανικῆς ἰδιοκτησίας.»

Ὁ ὑπογεγραμμένος δράττεται τῆς εὐκαιρίας ταύτης ὅπως ἐπαναλάβῃ εἰς τὰς Αὐτῶν ἐξουχότητας τὸν κύριον Δεληγεώργην, Ὑπουργὸν τῶν Ἐξωτερικῶν, καὶ τὸν κ. Καραπάνον, Ὑπουργὸν τῶν Οἰκονομικῶν, τὴν διαβεβαίωσιν τῇ ἐξόχῳ ὑπολήψεώς του.

ΚΟΜΗΣ ΜΟΝΘΟΛΩΝ

Convention Provisoire de Commerce entre la Grèce et la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de la République Française, animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, se réservant, à cet effet, de poursuivre la négociation d'un traité complet et définitif de commerce, ont résolu de conclure dès à présent une Convention provisoire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes M. Étienne Dragoumis
Son Ministre des Affaires Étrangères.

Le Président de la République Française, le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Hellènes, Officier de la Légion d'Honneur etc. etc. lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes.

Article I.

Les citoyens, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront dans l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques, des franchises ou réductions de tarifs qui sont ou seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation

la plus favorisée.

Cependant ces dispositions ne concernent pas la pêche, ni la navigation de côtes ou cabotage, auxquelles la législation respective des deux pays reste applicable.

Article II.

A l'entrée en France, toutes les marchandises grecques bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont actuellement ou seront à l'avenir accordées par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée.

Article III.

A l'entrée en Grèce toutes les marchandises françaises bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont ou seront accordées en Grèce aux nations étrangères les plus favorisées par les traités ou par l'usage.

Article IV.

Dès qu'une loi aura été promulguée en Grèce, pour régler la protection de la propriété industrielle, les citoyens de chacun des deux États contractants, jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toutes espèces, ainsi que des noms commerciaux.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit de

des Français en Grèce et réciproquement au profit des Hellènes en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont également applicables aux marques de fabrique de commerce et aux noms commerciaux.

Les Français ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, d'un dessin ou d'un nom commercial, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur la matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce. Il en sera de même pour les Hellènes en France.

Article V.

Les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Article VI.

Les deux Hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention, en se prévenant un an à l'avance.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Athènes, dès que les

formalités prescrites par les lois constitutionnelles des
Etats contractants auront été accomplies, au plus tard
le 13 Mai 1888.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé la présente Convention et y ont apposé leurs
cachets.

Fait à Athènes en double exemplaire le 9/21
Decembre 1887.

(signé) E. Gragounis

(signé) Montholon.

15
Convention de Commerce

entre

la Grèce et la France

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi
des Hellènes et le Gouvernement de la
République Française, animés du même
desir de consolider leurs liens d'amitié et
de développer les rapports commerciaux
entre les deux pays ont résolu de conclure
dès à présent une convention qui
prendra fin le premier Février 1892 et
ont nommé pour leurs plénipotentiaires
savoir :

Sa Majesté le Roi des Hellènes M.
Etienne Dragoumis Son Ministre des
Affaires Etrangères.

Le Président de la République Française
le Comte de Montholon, Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Hellènes, Officier
de la Légion d'Honneur, Grand Croix
de l'Ordre du Sauveur etc. etc.

lesquels après s'être communiqué leurs
pleins pouvoirs trouvés en bonne et due
forme sont convenus des stipulations
suivantes :

Article I.

Les citoyens, les navires et les
marchandises de chacun des deux
pays jouiront dans l'autre des privilèges,
immunités ou avantages quelconques,
des franchises ou réductions de tarifs —
qui sont ou seront accordés par les traités

ou par l'usage à la nation la plus
favorisée.

Cependant ces dispositions ne concernent
pas la pêche ni la navigation de côte ou
cabotage, auxquelles la législation respective
des deux pays reste applicable.

Article II.

A l'entrée en France toutes les
marchandises grecques bénéficieront
des franchises ou réductions de tarifs
qui sont actuellement ou seront à
l'avenir accordées par les traités ou par
l'usage à la nation étrangère la plus
favorisée et le Gouvernement de la —
République s'engage à ne pas relever
durant la période susmentionnée les
droits auxquels sont soumis les raisins

secs à leur entrée en France

Article III.

À l'entrée en Grèce, toutes les —
marchandises françaises bénéficieront
des franchises ou réductions de tarifs qui
sont ou seront accordées en Grèce aux
nations étrangères les plus favorisées
par les traités ou par l'usage. Les articles
suivants de provenance française: vins
N° 144 du tarif hellénique de 1887 —
entreront en franchise de droits de tarifs;
dentelles, blanches et autres articles compris
dans le N° 190 de ce même tarif bénéficieront
d'une réduction de 75%; velours, peluches
en soie et chenilles de soie (art. 193 a et b);
articles de parfumerie (N° 90) bénéficieront
d'une réduction de 50%. —

Article IV.

Dès qu'une Loi aura été promulguée en Grèce pour régler la protection de la propriété industrielle, les citoyens de chacun des deux Etats contractants jouiront dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels ^{et} de fabrique de toutes espèces ainsi que des noms commerciaux.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Grèce et réciproquement au profit des Hellènes en France une durée plus longue que celle fixée par la

Loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont également applicables aux marques de fabrique, de commerce et aux noms commerciaux.

Les Hellènes ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque de fabrique, d'un modèle d'un dessin ou d'un nom commercial, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur la matière qui sont ou seront en

vigueur en France.

Il en sera de même pour les Français en Grèce.

Article I.

Les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et contributions extraordinaires qui —
seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Article II.

La présente Convention sera soumise dans le plus bref délai possible à la ratification des parlements Grec et Français et les ratifications seront échangées à Athènes dès que les formalités prescrites

par les lois constitutionnelles des États
contractants auront été accomplies

En foi de quoi les Plénipotentiaires
respectifs ont signé la présente Convention
et y ont apposé leur cachet .

Fait à Athènes en double exemplaire

Le 12/24 Octobre 1890

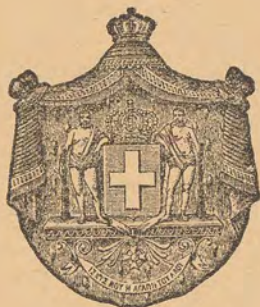
Signés

E. Dragomiris

Comte de Mentholon

(L.S.)

(L.S.)



ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΔΡΙΘ. 235

1892

Εν Ἀθήναις τῇ 18 Ἰουλίου

ΜΕΡΟΣ ΠΡΩΤΟΝ

Περὶ πενταμήνου παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8)20 Φεβρουαρίου 1892.

ΓΕΩΡΓΙΟΣ Α΄

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ

Ἐχοντες ὑπὸ ὄψει τὸν ὑπὸ στοιχεῖον ΑΔΠΕ΄ νόμον τῆς 31 Δεκεμβρίου 1891 καὶ τὴν ὑπὸ ἀριθ. 8 πρᾶξιν τοῦ Ὑπουργικοῦ συμβουλίου περὶ παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένης ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8)20 Φεβρουαρίου 1891.

Προτάσει τῶν Ἡμετέρων ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ Ἐξωτερικῶν Ὑπουργῶν, ἀπεφασίσαμεν καὶ διατάσσομεν.

Παρατείνομεν ἐπὶ πέντε μῆνας ἀπὸ τῆς 20 Ἰουλίου 1892 τὴν μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ὑφισταμένην ἐμπορικὴν συμφωνίαν τῆς 8)20 Φεβρουαρίου 1891, ἐπὶ μόνῃ τῇ διαφορᾷ, ὅπως παραχωρηθῇ ὑπὸ τῆς Γαλλικῆς Κυβερνήσεως, ὅσον ἀφορᾷ τὰ ἐλληνικὰ προϊόντα καὶ ἐμπορεύματα τὰ εἰς Γαλλίαν εἰσαγόμενα, ἡ ἐφαρμογὴ τοῦ δασμολογίου τῶν κατωτάτων ὄρων (tarif minimum) καὶ πάσης ἐτέρας παραχωρήσεως τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους.

Οἱ Ἡμέτεροι ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν καὶ Ἐξωτερικῶν Ὑπουργοὶ ἐνεργήσουσι τὰ περαιτέρω.

Ἐν Τατοΐῳ τῇ 16 Ἰουλίου 1892.

ΓΕΩΡΓΙΟΣ

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργὸς
Σ. ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ

Ὁ ἐπὶ τῶν Οἰκονομικῶν Ὑπουργὸς
Χ. ΤΡΙΚΟΥΠΗΣ

Συμφωνία περὶ πενταμήνου παρατάσεως τῆς μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Γαλλίας ἐμπορικῆς συμφωνίας τῆς 8)20 Φεβρουαρίου 1891.—Δύο διακοινώσεις ἀνταλλαγεῖσθαι μεταξὺ τοῦ ἐν Ἀθήναις Προσβεβυτοῦ τῆς Γαλλικῆς Δημοκρατίας καὶ τοῦ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργοῦ τῆς Ἑλλάδος.

Monsieur le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,

à Son Excellence Monsieur Etienne Dragoumis
Ministre des Affaires Etrangères.

№ 48.

Athènes le 16)28 Juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes, étant dûment autorisé par le pouvoir législatif à accorder jusqu' au 19)31 Décembre 1892,

Μετάφρασις

Ὁ Κύριος de Montholon, Προσβεβυτὴς τῆς
Γαλλικῆς Δημοκρατίας ἐν Ἀθήναις,

Πρὸς τὸν κ. Στέφανον Δραγούμην, Ὑπουργὸν
ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Αριθ. 48.

Ἐν Ἀθήναις τὴν 16)28 Ἰουλίου 1892.

Κύριε Ὑπουργέ,

Τῆς Κυβερνήσεως τῆς Α. Μ. τοῦ Βασιλέως τῶν
Ἑλλήνων δεόντως ἐξουσιοδοτημένης ὑπὸ τῆς νομο-
θετικῆς ἐξουσίας, ὅπως παραχωρήσῃ μέχρι τῆς 19)31

inclusivement, le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires, marchandises de France notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc. ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'arrangement Franco-grec du 8/20 Février 1891, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de la République, muni des pouvoirs nécessaires, par la loi du 29 Décembre 1891, consent de son côté, en échange du traitement et des concessions précitées, à étendre à la même période le bénéfice du tarif minimum en vigueur en France et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarif douanier, de propriété industrielle etc.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé)

MONTHOLON.

*Monsieur E. Dragoumis, Ministre
des Affaires Etrangères.*

à Monsieur le Comte de Montholon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

N° 7943.

Athènes le 16/28 Juillet 1892.

Monsieur le Comte

29 Dec 1891
Le Gouvernement de la République Française étant autorisé par la loi du 15 Février 1892 à proroger jusqu'au 19/31 Décembre 1892, inclusivement, le bénéfice du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, en propriété industrielle etc., j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement Royal muni des pouvoirs nécessaires par la Loi sub lettres Α & Π Ε' du 30 Décembre 1891 (v. s.) consent de son côté, en échange du traitement et des concessions précitées, à proroger pour la même période le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires, marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle etc, ainsi que le maintien des concessions stipulées dans l'arrangement Greco-Français du 8/20 Février 1891.

Veillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

DRAGOUMIS.

Δεκεμβρίου 1892, και ταύτης συμπεριλαμβανομένης, τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐκ Γαλλίας ἐμπορεύματα, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια καὶ τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν, καὶ νὰ διατηρήσῃ τὰς ἐν τῇ γαλλο-ελληνικῇ συμφωνίᾳ τῆς 8/20 Φεβρουαρίου 1891 συμπεφωνημένας παραχωρήσεις, λαμβάνω τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσω τῇ Ὑ. Ε. ὅτι ἡ Κυβέρνησις τῆς Δημοκρατίας, δεόντως ἐξουσιοδοτημένη ὑπὸ τοῦ νόμου τῆς 29 Δεκεμβρίου 1891, συναινέῃ ἐπίσης, εἰς ἀντάλλαγμα τῶν προρρηθέντων προνομίου καὶ παραχωρήσεων, νὰ ἐπεκτείνῃ εἰς τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα τὸ πλεονέκτημα τῶν κατωτάτων ὅρων τοῦ ἐν Γαλλίᾳ ἰσχύοντος δασμολογίου καὶ τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐξ Ἑλλάδος ἐμπορεύματα, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια καὶ τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν.

Εὐαρεστηθῆτε, Κύριε Ὑπουργέ, νὰ δεχθῆτε τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου πρὸς ὑμᾶς ὑπολήψεώς μου.

(Ὑπογρ.)

MONTHOLON.

Μετάφρασις

Ὁ Κύριος Στέφανος Δραγούμης, Ὑπουργὸς
ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν,

Πρὸς τὸν Κόμητα de Montholon, Πρεσβευτὴν τῆς
Γαλλικῆς Δημοκρατίας ἐν Ἀθήναις.

Ἀριθ. 7943.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 16/28 Ἰουλίου 1892.

Κύριε Κόμη,

Τῆς Κυβερνήσεως τῆς Δημοκρατίας ἐξουσιοδοτημένης ὑπὸ τοῦ νόμου τῆς 29 Δεκεμβρίου 1891 ὅπως ἐπεκτείνῃ μέχρι τῆς 19/31 Δεκεμβρίου 1892, καὶ ταύτης συμπεριλαμβανομένης, τὸ πλεονέκτημα τῶν κατωτάτων ὅρων τοῦ δασμολογίου καὶ τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐξ Ἑλλάδος ἐμπορεύματα, ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια καὶ τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν κτλ., λαμβάνω τὴν τιμὴν νὰ γνωστοποιήσω ὑμῖν ὅτι ἡ Βασιλικὴ Κυβέρνησις, δεόντως ἐξουσιοδοτημένη ὑπὸ τοῦ νόμου Α & Π Ε' τῆς 30 Δεκεμβρίου 1891, συναινέῃ, εἰς ἀντάλλαγμα τοῦ προρρηθέντος προνομίου καὶ τῶν παραχωρήσεων, νὰ ἐπεκτείνῃ εἰς τὸ αὐτὸ χρονικὸν διάστημα τὸ προνόμιον τοῦ μᾶλλον εὐνοουμένου ἔθνους εἰς τοὺς πολίτας, τὰ πλοῖα καὶ τὰ ἐκ Γαλλίας ἐμπορεύματα ἰδίως ὅσον ἀφορᾷ τὰ τελωνιακὰ δασμολόγια, τὴν βιομηχανικὴν ἰδιοκτησίαν κτλ. καὶ νὰ διατηρήσῃ τὰς ἐν τῇ ἑλληνογαλλικῇ συμφωνίᾳ τῆς 8/20 Φεβρουαρίου 1891 συμπεφωνημένας παραχωρήσεις.

Εὐαρεστηθῆτε νὰ δεχθῆτε, Κύριε Κόμη, τὴν διαβεβαίωσιν τῆς ἐξόχου πρὸς ὑμᾶς ὑπολήψεώς μου.

(Ὑπογρ.)

ΣΤΕΦΑΝΟΣ ΔΡΑΓΟΥΜΗΣ

PREMIÈRE MAISON DE FRANCE

POUR LES
RAISINS SECS A BOISSONS

Fondée en 1876

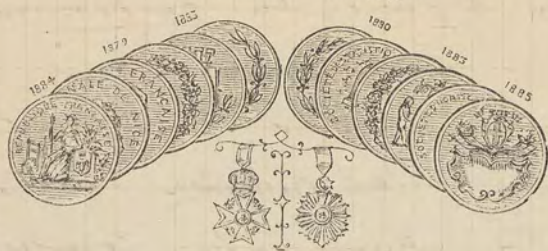
Fournitures Spéciales

DE PRODUITS VINICOLES

Pour le Commerce des Vins

APPAREILS BREVETÉS S. G. D. G.

Pour la Fabrication Mathématique des Vins
de raisins secs et le chauffage.



J.-F. AUDIBERT

Créateur de l'Industrie des Vins de Raisins Sees

FOURNISSEUR DE L'ARMÉE

ENTREPOTS GÉNÉRAUX AGRICOLES ET VINICOLES

53, Rue des Minimes, 53

MARSEILLE

Adresse Télégraphique

AUDIBERT RAISINS MARSEILLE

AVIS

100 kilos Corinthe, 1er, 1er choix extra, marque
Le Roi de Grèce
valant 5 ou 6 fr. plus cher

AUGMENTENT

de 5 fr. par hect. la valeur des 400 lit. de vin obtenu
soit un bénéfice immédiat de 29 fr.

100 kilos raisins ordinaires, valant 5 ou 6 fr.
de moins.

DIMINUENT

de 5 fr. par hect. la valeur des 400 litres de vin obtenu;
soit une perte nette de 29 fr.

On perd donc, de la perte au gain,
40 fr. par 100 kil. de raisins
comme rendement et qualité de vin
si on n'achète pas les raisins de Corinthe
sacs estampillés et plombés
1er, 1er choix extra, Marque :



LE ROI DE GRÈCE

Propriété exclusive de la Maison, seule concessionnaire

TÉLÉPHONE

Comptoirs à Athènes, à Constantinople et à Alep (Grèce, Turquie d'Europe et d'Asie)

17

Marseille, le 27 Avril 1897

Monsieur Hogerino
Président de la Chambre
Athènes.

Monsieur le Président

Permettez-moi, maintenant que M. Giannopoulos est mort, de venir directement m'adresser à vous tout ce que j'ai fait et le développement de toutes les choses d'Agriculture qui touchent notre Patrie.

Comme on a dit tous le dire, je prépare en ce moment une véritable révolution en France. Bientôt j'espère vous donner comme Client pour vos raisins, l'Armée française. Mais, de grâce, priez donc M. le Président du Conseil ou M. le Ministre des Finances de me faire régler le reliquat de 2000 fr. qui me restait depuis 3 ans et que j'ai dépensé pour le Gouvernement grec. Ce se montait 4500 fr. M. Giannopoulos après beaucoup de peine et s'être posé en

arbitre absolument amical me fit proposer
2000 fr pour solder tout compte relatif à
cette affaire. J'acceptais pour en finir et pour
enfin me débarrasser encore plus si c'était possible de
votre cher pays. Malheureusement il est mort et
Personne ne veut se rappeler non seulement
ce que j'ai fait pour la Grèce mais même
ce que je suis en train de faire en ce moment.
C'est à désespérer de la reconnaissance.

Enfin, M. le Président prieux confiant
en votre bonne amitié ~~me abandonner~~ entièrement
à vous et me mettre sous votre complète
protection.

Avec l'attente de vous lire,
Croyez moi, Monsieur le Président
votre respectueux serviteur

Alfred Deligny
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres
créateur de l'Union des Artistes Français

J'ai eu une entrevue avec M. le Général Boulanger
qui non seulement est partisan de mes projets
mais prépare un travail pour soumettre
au gouvernement d'après les rapports de tous les
Colonels de France. Or ces rapports dans
les mains et tous sont favorables.

Comment voulez vous que je soutienne dignement
la Grèce si non seulement je ne suis pas soutenu
mais si il ne m'est même pas donné l'argent
que j'ai sorti de ma poche et déboursé pour elle
Quand on me l'a demandé en 1884 (je vous adresse l'ordre par exp.)

30^{me} DIVISION60^{me} BRIGADE3^{me} Régiment de LigneN^o 216

OBJET

Le Colonel de Puymorin, Commandant le 3^{me}
Régiment d'Infanterie à Monsieur J.-F. AUDIBERT,
rue des Minimes, 53.

Marseille.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre constatant les excellents résultats, obtenus dans la fabrication d'une boisson hygiénique, à l'aide de votre ingénieux procédé.

En mon nom, et en celui de tous les militaires de mon régiment, je vous remercie profondément pour le cadeau⁽¹⁾ que vous avez fait au 3^{me} de ligne, ainsi que pour toute la peine que vous vous êtes donnée, afin de mener à bien une œuvre aussi profitable au bien-être du soldat.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération.



(1)

Dont la valeur se monte à 10.000 f environ

RAPPORT DU 3^{me} RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE

SUR LA FABRICATION MATHÉMATIQUE DES VINS DE RAISINS SECS

*Le Chef de Bataillon GRAEFF, Président de la Commission des Ordinaires
à Monsieur le Colonel DE PUYMORIN, commandant le Régiment.*

MON COLONEL,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'essai tenté par la Commission des Ordinaires, pour arriver, conformément aux ordres de Monsieur le Ministre de la Guerre, à la fabrication d'une boisson hygiénique capable d'augmenter dans une large mesure, le bien-être de la troupe.

La tâche de la Commission a été singulièrement facilitée par l'obligeante intervention de Monsieur J.-F. Audibert, inventeur d'un ingénieux appareil pour la fabrication des vins de raisins secs.

A ma simple demande de renseignements, Monsieur J.-F. Audibert répondit par l'offre spontanée et gracieuse d'un de ses appareils dont il a fait don au Régiment et qui a été installé, par ses soins et à ses frais, dans les caves du quartier Saint-Victor.

Désirant nous éviter les tâtonnements et les erreurs, il nous proposait en outre, de nous initier à tous les détails de fabrication.

Avant de commencer l'opération, il fut décidé, d'après nos indications, que le vin de première qualité aurait 7 à 8° degrés d'alcool et celui de deuxième qualité (Piquette) de 2 à 3° degrés d'alcool.

Les opérations ont commencé le 25 Novembre 1886 à midi ; elles ont suivi une marche régulière dont voici le résumé :

25 N ^{re} à midi. .	Mise en cuve de 1000 kilos de raisins secs de Corinthe, marque le <i>Roi de Grèce</i> .
26 » à 8 h. m.	L'échelle de la cuve à fermentation marque 42 hectolitres de moût à 7 degrés 1/2 de sucre, et la cuve à infuser 20 hectolitres de piquette à 3 degrés 1/2 également de sucre. Total 62 hectolitres avec une moyenne de 6 degrés 21 de sucre.
26 » soir.	La fermentation commence. 2 degrés de moût sont transformés en alcool.
27 »	On trouve seulement 3 degrés 1/2 au pèse-moût et 4 degrés d'alcool.
28 »	Nouvelle diminution des degrés au pèse-moût.
29 »	La fermentation est terminée.
	L'appareil Salleron indique 7 degrés 1/2 d'alcool.
1 ^{er} D ^{re}	Les 42 hectolitres de vin 1 ^{re} qualité sont entonnés dans une batterie de demi-muids.
4 »	C'est à-dire 10 jours exactement, après le commencement de l'opération, M. J.-F. Audibert fait déguster aux membres de la Commission un vin collé, clarifié, d'une limpidité parfaite, couleur d'or, d'un goût très agréable et de la force indiquée à l'avance 7 degrés 1/2 d'alcool.

L'appareil mathématique avait fonctionné sans tromper un instant les prévisions de son inventeur, sans demander d'autre main-d'œuvre que celle d'un seul soldat occupé à ouvrir et fermer de temps en temps un seul robinet.

Le vin s'était fait mathématiquement au moyen de cet appareil automatique.

La dépense s'élève à 526 francs.

Soit :

1000 kilos raisins secs, Corinthe, marque le <i>Roi de Grèce</i> .	520 fr.
Bois à brûler	3 fr.
Clarification.	3 fr.
Total.....	526 fr.

Le produit de la fabrication s'élève à

42 hectolitres de vin de 1 ^{re} qualité.....	à 7 degrés 1/2 d'alcool
20 » de Piquette.....	à 3 »

Soit :

42 hectolitres de vin	à 7 degrés 5	=	31.500 degrés
20 » de piquette à 3	» 5	=	7.000 »
Total			38.500 degrés.

Soit : 1000 kilos Corinthe, marque : *Le Roi de Grèce* ont produit 38.500 degrés d'alcool ou 62 hectolitres de vin à 6 degrés 21 comme moyenne. L'hectolitre de vin 1^{re} qualité revient donc à 12 fr. 52. (La piquette ne donnant lieu à aucune dépense réalisant un bénéfice absolu) ; ou 526 fr. de dépense pour, y compris la piquette, 62 hectolitres de vin donnant une moyenne de 6 degrés 21 d'alcool = 8 fr. 48 l'hectolitre.

Le résultat obtenu est excellent ; grâce à l'appareil automatique de M. J.-F. Audibert, la Commission des ordinaires est en mesure de distribuer aux compagnies un vin sain, économique, d'un goût agréable et qui est très apprécié par les militaires du régiment.

MARSEILLE, le 12 janvier 1887.



1^{er} Chef de Bataillon Président de la Commission des ordinaires

Signé : **GRAEFF.**

Duplicata délivré à Monsieur J.-F. AUDIBERT, sur l'autorisation de Monsieur le Colonel Commandant le 3^{me} Régiment.

Télégramme Léclapart

19

Paris 4/4 Novembre 1888

N. 10. 18 Sir
Ministre des Affaires Étrangères.

Ministre des Affaires Étrangères.
que j'ai été allé voir à la suite de l'élection
hier soir par bureaux Chambre, Commission
qui doit examiner Convention commerciale,
conclue en 1887 et dont majorité est
hostile à cette Convention, cause question
raisons de Corinthe, m'a dit qu'il —
espère surmonter finalement difficultés
suscitées par représentants département
agricoles / qui, comme il a été souvent
exposé dans mes rapports au Ministère
des Finances sont malheureusement
très influents dans Parlement / et, en
agissant de concert avec Ministère des
Commerce, décider Chambre, qui a déjà
approuvé, il y a deux ans, par une

grande majorité, cette même Convention
/ à ne pas confirmer ce jugement / en
la rejetant cette fois. — Négligeras
cependant aucun moyen pour
atteindre, autant que possible,
l'impasse produite par nombreuses
pétitions que Chambres Commerce, Sociétés
agriculture et viticoles continuent à
adresser à Chambre des Députés, depuis
que Convention commerciale lui a été
soumise demandant rejet de cette
Convention et conséquemment
augmentation notable droits d'entrée
sur raisins de Corinthe

Pelyannis —

Télégramme

Paris 11/5 Décembre 1884.

h. b. 25 - Lois

Ministre Affaires Etrangères

Chambre vient de rejeter
Convention Commerciale par
268 voix contre 257.

Delyanin

Télégramme Déchiffré

21

Paris, 13 Décembre, h. 6.25 p.m.

Président Conseil Ministres

Athènes

Malgré nos efforts communs avec gouvernement
et intéressés dans délivrance raisins de Corinthe
Chambre des Députés cédant aux exigences
populations départements viticoles et à pression
protectionnistes qui exercent malheureusement
influence incontestable sur Parlement a rejeté
convention par 268 voix contre 257.

(Signé) Delyannis.

'En Adunus, In 12 864's 1890

Gylale Dhyar.

'Eorokéyo or
 es do's Li oxidion ouptéus,
 uatè In à l'huir or, o'ors
 i'orpeay? a'òtu ouptéus D'or.
 pu'è in i'orles.

'En à'p'p' 3^e, pu'è les
 zépus "Les vins n^o 144
 du tarif hellénique de
 1888 entreront en franchise"
 accordé "des droits du
 Tarif" In ouptéus a'òtu

ἡ ἐνδεύσας τῆς εὐσεβείας
κατὰ τῆς εὐαγγελίας τοῦ
ἐκκοσμημένου γόττου Ροδεῖου
καὶ ὁμῶς κατὰ τὸ ἄρδεν
τοῦ Α.Τ.Ν. νόμου τοῦ 1886,
οὗτοι οὗτοι ἐνομούμενοι δόξαν
τῆς νόμου Μουθολου
οὐρανίου καὶ τῆς εὐσεβείας

ἢ τῆς αὐτῆς ἄρδεν
αἱ διαποροῦμαι εἰς τὴν
καὶ μετὰ τὴν ἀναγνώσκειν
ἀποδόξας, ἐνῶ οὐδὲν καὶ
σεμνοδοῦν εἰς τὰ εἰς
μαρτυρίας καὶ οὐκ ὀρθό.
οὗτοι τοῦ ἀνδραγαθίου τοῦ

[illegible]

δαμοδογία. Τοτε ἐξ
ογγιὲς τὴν ἀποστασίαν καὶ
τὴν ἡμέραν καὶ τὴν ἡμέραν
οὐρανίου καὶ γὰρ οὗτος ὁ
ἐκ. Αὐτοῦτον δὲ ἐκείνους
τὴν ἀποστασίαν τὴν οὐρανίου
ἐκείνους καὶ τὴν οὐρανίου
ἐκείνους τὴν ἀποστασίαν τὴν
οὐρανίου τὴν ἀποστασίαν, ἐκ
ἐκείνους οὐρανίου ἐκείνους
ἐκείνους. ἐκείνους οὐρανίου
ἐκείνους ἐκείνους ἐκείνους,
ἐκείνους ἐκείνους ἐκείνους
ἐκείνους ἐκείνους ἐκείνους
ἐκείνους ἐκείνους ἐκείνους
ἐκείνους ἐκείνους ἐκείνους

είς τὴν ἑκείνη τὴν οὐρανὴν
μέλη τῆς οὐρανίου ἀπο-
στολικῆς ἐκκλησίας τῶν ὁσίων
καὶ ἀγίων 26. Ἐννοίας
οὐκ ἔστιν ἡ ἐκκλησία
οὐρανίου καὶ ἀποστολικῆς
ἐκκλησίας καὶ μελῶν αὐτῆς
ἐκκλησίας μόνον μετὰ τὴν
ἀνάστασιν τῆς οὐρανίου.

Ὁ Λόγος

Μεμνησθε

τοῦτον τὸν λόγον οἱ
ἐν ἁπλῶς 192 καὶ 193
ἐκκλησίας τῆς οὐρανίου οὐ
καὶ τῆς ἀνάστασιν τῆς ἀποστολικῆς



Copie

Mon cher Comte,

Je viens de vous manquer
à la Légation où j'ai été
express pour vous donner
la réponse promise ce
matin.

Le résultat de ma
conversation avec le Président
est celui que je prévoyais et
vous disais ce matin. Il sera
impossible au Gouvernement
^{à la légation} de principe d'après lequel,
à moins de quelque concession
sur le chapitre du raisin
sec on ne peut pas augmenter
les sacrifices déjà faits
particulièrement à la France
pour l'amener à nous
concéder son tarif minimum.

Le Gouvernement de
la République n'aura eu

pourvoir améliorer les conditions
déjà faites au raisin de
Corinthe et nous n'avons plus
voulu insister sur ce point.
La-dessus M. Ribot proposa
un arrangement au jour le
jour et malgré l'utilité
très-problématique d'une
entente pareille, nous n'avons pas
fait de difficulté pour
souscrire à cette proposition
plutôt que de nous départir
du principe établi. C'est à
cette dernière proposition
du G^t Français que nous
nous arrêtons dans l'espoir
que le lendemain du 31 Dec
ne sera pas le point de départ
de l'application du tarif général
dans les deux pays, tarif général
très lourd en France, tarif

général que le projet de loi
déjà annoncé à la chambre
par M. Tricoupi rend encore
plus rigoureux pour l'avenir
qu'il ne l'est jusqu'à ce
moment. Ce n'est pas à la
situation que créerait le
manque d'entente qu'on vise
à Paris, j'en suis certain, de
notre côté ce n'est qu'une
entente — quelque provisoire qu'elle
soit — que nous désirons.

Peuillez donc télégraphier
dans ce sens, mon cher confrère
et vous me trouverez toujours
prêt à signer avec vous
l'arrangement extra-provisoire
pour lequel vous avez reçu
de plein pouvoir dans l'espoir
que le temps n'est pas loin
où la situation créée chez
vous par les idées protectionnistes
à outrance sera assez modifiée

pour nous permettre de
passer un contrat plus
durable et plus utile pour
les deux pays.

Vous à moi en toute
hâte. E. L. Drayman

Wards
1/13 Lm. R

Entre S. E. M. Dragoumis
 Ministre des Affaires
 Étrangères de Grèce et
 le Comte de Montolon
 Envoyé Extraordinaire et
 Ministre Plénipotentiaire de
 la République Française
 agissant en vertu des
 pouvoirs qui leur ont été
 conférés par leurs Gouverne-
 ments respectifs, il a été
 convenu ce qui suit:

Le Gouvernement
 de S. M. le Roi des Hellènes
 et le Gouvernement de
 la République Française,
 Désireux de s'apurer le
 Délai nécessaire pour la
 conclusion d'un nouvel
 accord commercial, couramment
 de proroger, à titre provisoire
 la durée de l'arrangement

interrneu à Athènes entre
leurs Représentants respectifs
le 28 Juillet Dernier et
qui expire le 19/31 Décembre
courant

En foi de quoi,
les sussignés ont conclu
ledit acte de prorogation

Fait en Double à Athènes
le 2/16 Décembre 1892

E. Dragoumis C^{te} de Montmorton

p. 4. - 12 15% ~~trou en bit~~
p. 10 ~~82a~~ n truffe etc.

3 14 - 82a/25 - 50%

4 21 184 a/ 30% (maintien du poids)

(6' 25%
4' 20%) +

14 19 - 112 25% (- liens éventés)

3 20 41.15 50% - +

3 25 - 212 40%

répactaires

Chypre, c'est la liberté de la presse et la liberté de réunion, qui permet aux habitants de dénoncer les agissements des agents, dont le seul trait distinctif est de toucher d'énormes appointements sur le maigre budget de l'île. En effet, Chypre est devenue un bon placement pour des cadets de l'aristocratie britannique. En fait d'administration, c'est le cas de dire que les Chypriotes n'en ont jamais eu pour leur argent.

Des lettres de Leucosie et de Larnaca, que nous avons sous les yeux, dépeignent la situation sous les couleurs les plus sombres. Les pouvoirs des autorités britanniques en Chypre sont, paraît-il, aussi mal définis que ceux des fonctionnaires ottomans de l'Asie-mineure. De là des procédés arbitraires, des jugements iniques, des vexations et surtout des concussions qui froissent et exaspèrent les habitants. Et cela est si vrai que S. B. l'archevêque métropolitain lui-même avait présidé le meeting d'indignation, organisé à Leucosie en vue de protester contre un si déplorable état de choses. Le vénérable prélat a pris le premier la parole. Dans un discours, qui a été couvert d'applaudissements, il a fait ressortir la déplorable situation de l'île sous la domination anglaise. M. Lassidis, membre du conseil législatif, qui a pris la parole après lui, n'a été ni moins entraînant ni moins persuasif. Le meeting se rendit ensuite devant le palais du gouverneur, après avoir traversé les principales rues de la ville en maudissant hautement l'actuel ordre de choses. Une délégation, composée de l'archevêque métropolitain et de deux notables se présenta au gouverneur pour lui soumettre les doléances des Chypriotes. L'archevêque, qui prit la parole, s'attacha surtout à établir que la justice est mal distribuée, l'administration tracassière, les impôts exorbitants, et oppressif leur mode de recouvrement. Le gouverneur a promis de transmettre les réclamations Chypriotes au département des colonies d'où elles iront probablement rejoindre celles qui ont été faites dernièrement par les habitants de Larnaca.

Est-ce par de semblables procédés que les Anglais espèrent s'attirer les sympathies des Chypriotes ? S'ils le pensent, on peut dire d'eux que la cruelle expérience des îles ionniennes ne leur a rien appris ni désappris.

CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-HELLÉNIQUE

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que la Chambre française de Commerce d'Athènes-Pirée avait adressé au ministre du commerce de la République un rapport sur la convention commerciale provisoire conclue le 9/21 décembre dernier entre la France et la Grèce.

On sait que ce traité a été voté par la Chambre grecque et qu'il sera mis en vigueur aussitôt après qu'il sera voté par les Chambres françaises. Il y a lieu d'espérer que cette convention n'aura pas le sort de celle de 1886. On finira, en effet, par comprendre à Paris que l'absence d'un tarif conventionnel est préjudiciable au commerce français en Grèce et qu'il est nécessaire de protéger la fabrication française contre la cupidité des marchands étrangers qui falsifient ses marques de fabrique.

Le rapport de la Chambre française de Commerce, que nous donnons plus bas, fait valoir les raisons qui militent en faveur du traité. Il est donc inutile d'insister sur ce sujet. Nous devons faire remarquer toutefois que la France est la seule des nations industrielles qui n'a pas de traité de commerce avec la Grèce. La convention du 9/21 décembre lui accorde toutes les réductions qui ont été faites aux puissances qui ont des conventions avec la Grèce. C'est là un avantage qu'il importe de conserver en attendant que l'amélioration des finances permette au gouvernement hellénique d'opérer des réductions sur les droits qui frappent certains articles au point d'en restreindre l'importation.

RAPPORT DE LA CHAMBRE FRANÇAISE DE COMMERCE D'ATHENES-PIREE

A MONSIEUR LE MINISTRE DU COMMERCE

Monsieur le Ministre,

En septembre dernier, la Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée a eu l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement de la République sur la constante diminution de nos importations dans le Royaume de Grèce. Elle avait cru aussi de son devoir de signaler les causes qui avaient fait abandonner notre marché par le commerce grec, ainsi que les moyens qui auraient pu, à son avis, activer les échanges entre les deux pays.

L'absence d'un tarif conventionnel et la falsification de nos marques de fabrique, insuffisamment protégées par la législation grecque sur la matière, nous créaient une situation inférieure à celle des nations concurrentes, dont le chiffre d'affaires augmentait tous les ans au détriment de notre fabrication. Aussi la Chambre Française de Commerce a-t-elle vu avec la plus vive satisfaction la signature de la Convention provisoire du 9/21 décembre, que le Parlement Hellénique a approuvé avec un empressement qui témoigne du désir des Grecs de voir se développer leurs relations commerciales avec la France.

La Convention précitée, qui n'est qu'une Convention de simple réciprocité, nous met, en nous accordant le traitement de la nation la plus favorisée, en situation de lutter avec les nations concurrentes, qui multiplient leurs efforts pour éliminer du marché hellénique les objets de notre industrie. En outre, la protection qui va être accordée à nos marques de fabrique va déjouer la fraude des étrangers qui introduisent ici leurs marchandises sous le couvert de notre fabrication.

Nous ne saurions trop appeler l'attention de Votre Excellence sur cette clause de la Convention. La législation grecque en la matière est tellement défectueuse qu'il est urgent qu'elle soit complétée dans l'intérêt de notre industrie. Nous comptons sur le patriotisme éclairé du Comte de Monthon, Ministre de la République en Grèce, autant que sur le zèle qu'il ne cesse d'apporter dans la défense des intérêts français, pour

faire auprès du Cabinet d'Athènes les démarches nécessaires afin que la législation grecque sur les marques de fabrique puisse être complétée dans le courant de l'année.

La Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée ne s'arrête pas à la pensée que le Parlement repoussera une Convention d'autant plus avantageuse qu'elle ne fait à la Grèce aucune de ces concessions dont pourrait s'alarmer la fabrication ou le commerce français. Par contre les avantages qu'elle nous fait sont assez considérables et découlent presque tous de la clause qui nous accorde le traitement de la nation la plus favorisée. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler qu'une foule d'articles, que nous avons mentionnés dans notre rapport du 7 septembre dernier, ne seront plus, à l'avenir, frappés de droits différentiels et jouiront des réductions apportées sur les articles similaires des Etats qui ont des traités de commerce avec la Grèce.

Il n'est pas inutile cependant de dissiper certains doutes qui viennent, de prime abord, à l'esprit de ceux qui jetteraient un coup d'œil distrait sur le *Tableau Général du Commerce de la France en 1885 et en 1886*. Les adversaires de la Convention pourraient se prévaloir de ce fait que nos importations ont suivi, malgré l'absence de tout tarif conventionnel, une marche ascendante, qui rend superflu tout traité de commerce avec la Grèce. Ils pourraient même reprocher à la Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée d'avoir puisé à des sources douteuses les renseignements sur lesquels elle s'est basée pour la rédaction de son rapport du 7 septembre 1886.

Quelques chiffres feront mieux ressortir l'importance de ces considérations. La Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée estime que nos importations dans le Royaume de Grèce ne dépasseront probablement pas neuf millions de francs en 1886. Elle n'avait pas, il est vrai, de documents officiels à ce sujet, mais elle arrivait à cette conclusion par le chiffre de nos importations qui figure dans le *Tableau du Commerce de la Grèce* pendant les quatre derniers mois de 1886 et la diminution constatée d'année en année de nos importations depuis la révision du tarif général grec et la dénonciation du traité de commerce franco-hellénique.

Pendant que la Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée estimait, pour 1886, à neuf millions nos importations dans le Royaume Hellénique, elles les voit figurer pour 31,173,000 francs dans le *Tableau Général du Commerce de la France*.

Devant ce chiffre, on est porté à se demander si l'absence d'un tarif conventionnel n'a pas été profitable à nos exportations en Grèce. On en arriverait même à conclure qu'il n'y a pas lieu de ratifier la Convention du 9/21 décembre dernier. Il y a là une erreur qu'il importe de dissiper.

Il est vrai qu'en 1886, les importations de la France en Grèce ont dépassé 31 millions. Mais c'est là l'effet de circonstances qui ne se reproduisent pas souvent dans la vie des nations qui, comme la Grèce, sont tributaires de l'étranger pour la presque totalité des objets fabriqués qui entrent dans leur consommation.

Pris au dépourvu par les événements de Philippopoli, et dans la pensée de protéger, dans la mesure de ses moyens, les intérêts

de la nationalité hellénique, le Gouvernement grec s'est vu, pendant l'automne de 1885, dans la nécessité de procéder, sans retard, à la mobilisation de ses forces de terre et de mer. L'appel des deux premières classes de la réserve fut décrété dès le mois d'octobre, et comme l'on prévoyait, avec raison, que l'effectif de l'armée active serait plus que triplé, on commanda, du 1/13 octobre 1885 à la fin de décembre de cette même année, pour plusieurs millions de marchandises devant servir surtout à l'habillement et à l'équipement des troupes. La totalité des fournitures militaires commandées en France s'élève, d'après les renseignements que le département de la guerre hellène a bien voulu nous communiquer, à francs 17,227,531.85, dont plus de 16 millions ont été expédiés au Pirée dans les premiers mois de 1886.

Il suffira, d'ailleurs, pour s'assurer de la parfaite exactitude de nos renseignements, de jeter un coup d'œil sur les *Tableaux de notre Commerce en 1885 et en 1886*. Il est aisé de voir qu'il y a sur les articles qui devraient figurer comme fournitures militaires des écarts assez considérables pour justifier les observations que nous venons de faire sur l'ensemble de nos importations en 1886. Ainsi les « *Vêtements et pièces de lingerie cousues* », qui ont été achetées pour le compte du département de la guerre, passent de fr. 1,936,625 en 1885 à francs 10,433,543 en 1886. Les « *ouvrages en peau et en cuir* » (sacs, souliers, sellerie, gibernes, ceinturons etc.) passent de francs 404,446 à fr. 4,577,172. On pourrait citer encore d'autres articles dont l'armée grecque a eu besoin et qu'elle a demandés presque exclusivement à la fabrication française.

Cela établi, il résulte qu'en temps ordinaire nos importations en Grèce ne doivent pas s'éloigner beaucoup du chiffre que nous avons donné dans notre rapport du 7 septembre dernier. En effet, déduction faite des fournitures militaires, qui ne figureront, en 1887 et dans la suite, que pour des chiffres insignifiants, nos importations seraient réduites à un peu plus de 13 millions, 14 peut-être, si l'on admet qu'une faible partie des fournitures militaires a pu être expédiée au Pirée dans les derniers jours de 1885.

Mais on se tromperait certainement encore si l'on portait à l'actif de nos importations dans ce Royaume les 14 millions dont on vient de parler. Aux *Tableaux Généraux du Commerce de la France* sont inscrites toutes les marchandises qui sont expédiées pour la Grèce. Cependant une bonne partie de ces marchandises ne fait que transiter par les ports du Pirée et de Syra, de Syra surtout d'où elle est réexpédiée sur les échelles de l'Asie-mineure et surtout sur les îles turques de l'Archipel. D'après les calculs les moins exagérés plus de 4 millions des marchandises françaises importées en Grèce ne tardent pas à passer dans les villes turques des deux rives de l'Egée. Il ne resterait donc, dans ce pays, que pour 9 ou 10 millions de marchandises d'origine française ou francisées. Ces chiffres accusent une diminution effective de nos importations dans le Royaume Hellénique. Et cela pendant que celles des nations étrangères ont augmenté dans de fortes proportions, et que l'énorme accroissement des importations grecques en France aurait dû établir un

courant d'échanges favorable à notre industrie.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations que la Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée a cru de son devoir de soumettre à votre appréciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La Chambre Française de Commerce d'Athènes-Pirée.

Athènes, le 23 janvier 1888.

Le Président

A. Z. STÉPHANOPOLI

Chevalier de la Légion d'honneur.

Les membres du Bureau

J. DESSEIGNÉ, E. TROUMP, vice-présidents,

L. FERALDI, A. DUFOR, conseillers,

TUFÉRY, trésorier,

E. PELLISSIER, E. VIARD, secrétaires.

M. DE NÉLIDOFF A ATHÈNES

On mande de Constantinople que M. de Nélidoff a ajourné son voyage à Athènes.

Le voyage à Athènes de l'ambassadeur de Russie près le Sultan ne pouvait manquer d'être l'objet de nombreux commentaires. La presse anglaise a été, naturellement, la première à lui attribuer une importance diplomatique. Il ne s'agit rien moins que de concerter, en cas de guerre, une action commune de la Russie, de la Turquie et de la Grèce. On n'a pas encore dit que la France ne serait pas étrangère à ces négociations, mais cela ne peut tarder à se produire étant donnée la nature des rapports entre la puissante république de l'Europe centrale et le grand empire du Nord.

Une chose a lieu de nous surprendre. D'ordinaire on ne met pas la presse dans le secret de négociations de ce genre. Et si elles devaient rester secrètes, on n'aurait pas envoyé un ambassadeur spécial à Athènes pour donner l'éveil à ceux qui auraient intérêt à les faire échouer. Et cela d'autant plus que la Russie est représentée à Athènes par un diplomate que le Roi Georges honore de sa confiance et dont les Hellènes apprécient le talent et le caractère.

L'AMIRAL JURIE DE LA GRAVIÈRE

Une erreur de transmission d'une dépêche de l'Agence Havas a fait croire à la mort de l'amiral Jurien de la Gravière. En annonçant cette nouvelle, les feuilles grecques ont publié des articles élogieux sur l'illustre marin, qui vient d'être élu membre de l'académie française. On sait d'ailleurs que l'amiral Jurien de la Gravière, l'auteur de tant d'ouvrages remarquables sur la marine grecque et qui a écrit la plus belle vie d'Alexandre-le-Grand que l'on connaisse, est fort populaire en Grèce et dans tous les pays de langue grecque, que personne ne connaît mieux que lui. Si l'annonce de sa mort avait causé d'unanimes

regrets, la rectification de cette nouvelle a rempli de joie les nombreux amis que l'amiral compte en Grèce et en Orient. S'il n'a pas oublié le grec moderne, il pourra lire tout le bien que les descendants des braves marins dont il a célébré les exploits pensent de lui. Ils n'estiment pas moins son talent que son caractère et sa fidélité à la mémoire du souverain qu'il avait servi avec éclat.

DEPECHE TELEGRAPHIQUES

SERVICE DE L'AGENCE HAVAS

Pesth, le 28 janvier.

M. Tisza répondant à l'interpellation de M. Helfy, constate qu'il n'y a aucun motif de douter de la bonne foi réciproque des puissances qui sont ligüées pour le maintien de la paix et pour leur propre sécurité. Il ajoute que malgré que la dislocation des troupes russes ne soit pas encore effectuée il n'y a pas lieu de douter des déclarations pacifiques du czar. En terminant, M. Tisza déclare que la triple alliance vise uniquement au maintien de la paix et qu'elle espère y réussir.

Moscou, le 29 janvier.

La Gazette de Moscou dit que Ligue de la paix poursuit une politique vexatoire à l'égard des voisins. L'Allemagne et l'Italie irritent la France et l'Autriche la Russie pour leur faire prendre des résolutions hâtives. Mais cela en vain. La Russie saura attendre.

Paris, le 29 janvier.

On considère comme probable la rupture des négociations pour le traité de commerce franco-italien.

Berlin, le 29 janvier.

M. de Bismarck est rentré à Berlin.

Paris, le 31 janvier.

Selon les dépêches de Sofia de nouvelles bandes armées commandées par des officiers russes sont concentrées aux environs d'Andrinople pour envahir la Roumélie.

Pesth, le 1^{er} février.

Les journaux hongrois poussent l'Autriche à user de représailles contre les armements de la Russie.

Londres, le 2 février.

On mande de Constantinople au Daily News que le voyage de M. de Nélidoff à Athènes est très remarqué. On croit qu'il voudrait établir une communauté d'action entre la Russie, la Turquie et la Grèce en cas de guerre.

Paris, le 2 février.

M. de Morenheim, ambassadeur de Russie, assistera au banquet que M. Floquet donnera le 13 courant au corps diplomatique.

La droite interpellera demain le cabinet sur l'attitude des magistrats dans l'affaire Wilson.

Londres, le 3 février.

On assure que le gouvernement anglais a reçu de nouvelles assurances pacifiques de la part de la Russie.

Les rapports des ambassadeurs d'Angleterre tendent à démontrer que la paix sera maintenue.

On mande de St-Petersbourg au Daily News que les négociations seraient engagées entre la Russie et l'Angleterre pour une convention commerciale dont tout le monde désire la conclusion.

Constantinople, le 1^{er} février.

La question bulgare et celle de Suez restent stationnaires.

Le règlement de la question des chemins de fer de Hirsch va de nouveau mal. M. de Hirsch a menacé de quitter Constantinople aujourd'hui, si la question n'est pas réglée.

Paris, le 3 février.

Les journaux officiels de Vienne et de Berlin publient le texte du traité définitif austro-allemand de 1879. Il résulte du dernier article de ce traité que l'Allemagne et l'Autriche se sont préoccupées dès 1879 des préparatifs de la Russie.

La publication de ce traité dans les circonstances actuelles semble une notification à l'adresse de la Russie que les deux puissances considèrent ses préparatifs comme une menace.

Paris, le 3 février.

Chambre des députés.—La droite a interpellé le cabinet et lui a reproché d'entraver la marche de la justice dans l'affaire Wilson. Le ministre de la justice a affirmé que le cabinet n'est nullement intervenu dans l'affaire.

L'ordre du jour pur et simple proposé par

ABONNEMENTS

FRANCE..... Six mois Un an
17 fr. 30 fr.

Alsace-Lorraine...
Allemagne.....
Angleterre.....
Autriche.....
Belgique.....
Espagne.....
Grèce.....
Italie.....
Pays-Bas.....
Portugal.....
Russie.....
Suisse.....
Turquie.....
Et tous les pays de l'Union postale.

AVIS IMPORTANT

Nous recevons de plusieurs de nos abonnés des Mandats-poste de 30 francs pour prix de leur renouvellement annuel.

Nous rappelons à tous nos lecteurs, afin de nous éviter des retours de fonds, que le prix de ce renouvellement est seulement de 23 francs pour toutes les personnes qui étaient abonnées au Journal avant le 1^{er} janvier 1889.

SOMMAIRE : — Situation vinicole. — Revue des alcools. — Courriers : d'Armagnac, du Beaujolais-Mâconnais, du Bordelais, des Charentes, du Midi, du Roussillon. — Le triomphe de l'octroi. — Viticulture : 1. Sulfatage des échelles. 2. Le Rupestris. — Réponses aux questions posées : 1. Poudre à goût moisi; désinfection. 2. L'Extrait de marasquin, fabrication de la liqueur. 3. Tirage du vin en tonneau, moyen d'empêcher l'aéfaction. — La question des vins de raisins secs et la consommation des vins en France : Tableau indicatif de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation des vins en France d'après les documents officiels publiés par le Ministère des finances. — Impôts et revenus indirects pendant l'année 1888. — Informations. — Enseignements juridiques. — Achat de Vendanges et de fruits; Manipulation et vente du produit; Propriétés patentables; Registres de la Régie; Impossibilité de communiquer. — Petite correspondance. — Adjudications. — Résultats. — Faillites. — Bulletin financier.

SITUATION VINICOLE

Les mauvais temps qui se sont abattus sur tout le Midi, sur le Languedoc, la Gascogne, l'Armagnac, le Roussillon, avec une furie extraordinaire, et qui ont fait ressentir leurs rigueurs jusque dans le Bordelais et les Charentes empêchent la reprise qu'on espérait, les fêtes du premier de l'an une fois passées. Les affaires demeurent en conséquence des plus clairsemées dans toutes ces régions. Les rares ventes qu'on signale s'opèrent sur les cours précédemment établis. C'est ainsi que dans le Gard et l'Hérault on cote en moyenne les Armons de 12 à 18 fr., les Montagne de 18 à 24, les vins blancs de 18 à 20, les Piquepouls de 24 à 27 et les Jacqueux de 25 à 30, à l'hectolitre ou pris au vignoble. En Roussillon lorsque le réveil des affaires pourra se produire, grâce à un ciel moins inclement, on trouvera des premiers choix aux environs de 40 fr., des deuxième choix et de beaux petits vins entre 20 et 30 fr. le tout à la charge de 120 litres prise à la propriété.

Les marchés de Languedoc, de Gascogne, d'Armagnac, de Bordogne sont déserts en raison de la pluie. De même pour les Charentes.

Dans le Bordelais il y a eu quelques achats en crus classés. Les vins rouges secondaires ainsi que les vins blancs attendant preneurs et en trouveront bientôt, on l'espère, d'autant plus que les vins blancs nouveaux du Fronsadais et de l'Entre-deux-mers ne se paieront guère plus de 70 francs la barrique nu; quelques petits chais paysans céderont même à 65 francs. Le moment serait aussi assez opportun pour les acquisitions en vins rouges dans les palus et sur les côtes.

Dans le Nantais les affaires sont limitées aux besoins que nécessitent les réassortiments qui ne se font qu'au jour le jour. Les muscadets premiers choix valent de 70 à 75 francs au vignoble.

Les achats sont des plus lents en Touraine, depuis Noël. Les prix n'ont pas changé.

Même note pour l'Anjou, le Cher, le Loir-et-Cher, l'Orléanais, la Sologne. Dans cette dernière région il se trouve des vins blancs supérieurs tirant 8 degrés couverts de 55 à 60 francs logé; les secondaires se paient 50 à 53 francs. Les vins noirs du Cher valent de 80 à 100 francs.

En Lorraine ventes nulles. Elles reprendront sur les bases suivantes: Pour les vins rouges de 8 à 10 francs les 40 litres; pour les vins blancs de raisins rouges de 10 à 15 francs.

On compte sur une franchise reprise à la fin du mois en Basse-Bourgogne, en Bourgogne, en Beaujolais et Mâconnais.

La situation ne s'est pas modifiée dans notre colonie algérienne.

Les vins de choix sont toujours très fermement tenus, en Espagne, surtout pour les produits de l'Aragon, de la Catalogne, du Priorato. Les vins secondaires ne sont pas moins délaissés que précédemment.

Il y a peu d'entrain sur les vins nouveaux de Hongrie. Les cours n'ont de fermeté que pour les vins vieux et pour les plus beaux vins rouges de cette année. On cote ceux-ci de 24 à 37 francs. Les meilleurs vins rouges de 1886 et 1887 valent de 40 à 65 francs l'hectolitre en gare de Gross-Kaniza.

On nous écrit que les vins de Chypre ont été peu abondants (14,000 hectolitres) cette année, ils sont en revanche très réussis. On assure qu'une compagnie anglaise est en formation pour planter d'immenses vignobles dans l'île.

Le Ministère de l'Agriculture vient de publier dans son « Bulletin » les chiffres de la récolte de 1887 avec un retard d'une année pleine. D'après le relevé fait par l'Administration de l'Agriculture, cette récolte s'est élevée à 25,365,441 hectolitres, alors que l'Administration des Finances l'a estimée, on s'en souvient, à 24,333,284 hectolitres.

Le nombre d'hectares plantés est cal-

culé à raison de 1,919,878 hectares à l'Agriculture contre 1,944,150 hectares aux Finances. On compte que le prix moyen de l'hectolitre a atteint 35 fr. 98.

REVUE DES ALCOOLS

Alcools d'industrie. — Les tendances sont restées faibles sur nos marchés. A Paris on a fléchi et les cours de clôture ont présenté une diminution de 1 franc sur ceux du samedi précédent. On attribue cette baisse assez sensible à l'augmentation du stock, augmentation qui n'est pas sans inquiéter les spéculateurs. La perspective d'un droit sur les mélasse et sur les maïs étrangers est sans influence, tant on craint de voir les existences peser lourdement sur les cours. Cependant la campagne de production ne va pas tarder à se terminer.

Quoiqu'il en soit, nous trouvons aujourd'hui le courant du mois à 39.50, février à 40.25; mars et avril valent 40.75 et 41, en fin les 4 de mai se tiennent difficilement à 42 fr. Le stock parisien est de 10.350 pipes contre 9.025 en 1888 à pareille date.

En province, les prix n'ont pas non plus fermé, néanmoins il n'ont pas reculé aussi fortement. A Lille l'alcool de betterave disponible est coté 37.50 et 37.25. A Bordeaux, on fait 46 et même 45 fr. pour le disponible; le livrable reste à 47 fr. A Cette, on est encore à 48 fr. et on fait 53 fr. à Montpellier.

À l'étranger, la situation ne se modifie pas favorablement; comme chez nous la spéculation est fort embarrassée et hésitante. En Allemagne les magasins sont encombrés et les ventes deviennent de plus en plus rares. L'Espagne continue à rendre fort difficiles les transactions avec le commerce allemand, il n'est entré à Barcelone que 14.400 pipes d'alcool contre 25.070 en 1887 malgré cela le stock est très importants et les prix ne sont guère que nominaux tant les affaires sont réduites.

En Italie, il n'y a aucun symptôme d'amélioration et cependant la situation est fort pénible pour la distillerie indigène qui voit ses produits délaissés pour ceux de la Suède et de l'Allemagne et de l'Autriche, dont le degré est plus élevé.

3^o de vins et de marcs. — Pour ces sortes, les prix sont faiblement tenus sur les marchés du Midi.

A Cette le 3^o de vin vaut nominativement 105 fr., le marc 90 fr. A Nîmes, le premier est de 98 et 100 fr.; le second à 85 fr. Béziers cote le 3^o 100 fr. et le marc 86 fr. A Montpellier, le 3^o vaut 105 fr. et le marc 90 fr. A Pézenas, on cote le 3^o disponible 100 fr., et le marc 90 fr.

A Bordeaux, le bon goût se raisonne entre 105 et 110 fr. Il vaut jusqu'à 120 fr. à Lyon. Le marc se tient entre 90 et 95 fr. dans ces deux villes.

Eaux-de-vie fines. — Les transactions sur ces marchandises sont peu animées au vignoble.

Dans les Charentes les pluies entravent les opérations; la propriété est difficilement visitée. Par contre l'exportation jouit d'un bon courant; depuis un mois elle devient de plus en plus active.

En Armagnac, le mauvais temps rend également nuls les achats. Les dernières réunions commerciales de Condom et d'Eauze n'ont vu que quelques négociants ayant des comptes à régler. Les cours restent cependant très fermes.

Rhums et tafias. — Les affaires sont devenues assez rares depuis le commencement de l'année. Au mouvement de la fin de 1888 a succédé un calme presque absolu.

A Bordeaux il n'y a que peu de demandes de l'extérieur sur les tafias Guadeloupe qui valent de 40 à 42 fr. 50. Les Martiniques sont aussi délaissées, les prix varient de 55 à 100 fr. suivant marques.

L'importation des mélasse étrangères à la Martinique a été, du 8 au 21 décembre 1888, de 973 fûts.

L'exportation des tafias Martinique du 1^{er} au 30 novembre 1888 a été de 136,159 hect.; elle avait été, du 1^{er} au 30 novembre 1887, de 175,902 hect. Ce qui constitue un déficit pour 1888 de 39,802 hect., soit environ 16,000 barriques.

Courrier d'Armagnac

Condom, le 12 janvier. Notre marché a peu vu visité; les transactions ont été rares et peu importantes. Cette situation défavorable est due en partie au temps, aux pluies abondantes qui nous arrivent avant avoir inondé le Midi.

Courrier du Beaujolais-Mâconnais
Pontanevaux, le 12 janvier. Le Syndicat agricole et viticole de Mâcon d'accord avec ceux du Rhône, pour les cantons de Beaujeu, de Belleville, de Villefranche, d'Anse et du Bois-d'Oingt, lesquels réunissent ensemble un nombre de 3.000 syndiqués, ont organisé ici, point central entre le Mâconnais et le Beaujolais, un marché aux vins.

Ce marché n'est ouvert qu'aux propriétaires et vigneronniers syndiqués, et chacun y apporte les échantillons de son vin à vendre, en donnant toute garantie possible sur l'authenticité du vin présenté.

Ce marché nouveau a un succès d'autant plus complet qu'il n'y avait pas encore de marché aux vins dans tout le Mâconnais et le Beaujolais, et que sa position à Pontanevaux est on ne peut mieux choisie et parfaitement centrale.

Tous les jeudis de chaque semaine, le marché se tient de 8 heures du matin à midi et les transactions y sont nombreuses.

Les négociants en vins qui viennent au marché sont assurés de n'y trouver que des vins authentiques, des crus désignés et des récoltes indiquées en vins vieux ou nouveaux, rouges ou blancs.

Le commerce y traite ses achats avec toute facilité, sans perte de temps, et en pouvant comparer entre eux, suivant les prix, les vins des divers cantons qui, dans la même salle, sont exposés, chacun sur l'estrade respective du canton où ils ont été récoltés.

Ce marché est réellement une heureuse innovation pour les propriétaires et les vignerons du Mâconnais et du Beaujolais.

Courrier du Bordelais

Bordeaux, le 13 janvier. Les mauvais temps que nous subissons continuent sans relâche et nuisent à l'accomplissement des travaux de la vigne. On signale du haut de la Garonne une recrudescence du fleuve à la suite de la persistance des pluies.

Ces conditions atmosphériques sont peu en- couragées pour les acheteurs; toutefois

nous croyons que l'interruption des achats ne sera pas de longue durée, car on a continué à traiter cette semaine, aux cours précédemment établis, quelques crus classés du Médoc et un crû Saint-Emilion.

Les vins secondaires attendent les acheteurs qui ne peuvent tarder à s'y intéresser. On se prépare aux soutirages.

Espérons que le retour du beau temps ramènera aussi celui d'une reprise d'affaires qui est demandée particulièrement dans certaines parties de notre département.

Les vins blancs n'ont donné lieu qu'à de bien faibles transactions depuis notre dernier bulletin, c'est à peine si dans la commune de Prignac, on a vendu quelques chais en vins vieux.

Courrier des Charentes

Cognac, le 12 janvier. Les pluies qui ont submergé le midi sont venues nous rendre visite aussi; mais moins abondantes. Jusqu'ici les vignes ne pourront qu'un grand avantage.

Par contre le temps a été assez mauvais pour écarter de la foire la plupart de ses visiteurs habituels, principalement les plus éloignés.

Courrier du Midi

Béziers, le 12 janvier. Les affaires sont absolument réduites aux besoins journaliers. Comme tous les ans à pareille époque, on pourrait se consoler en songeant à la reprise qui régulièrement survient vers le 20. Malheureusement, cette fois, l'avenir nous apparaît plus sombre que jamais.

Cette, le 12 janvier.

Le marché est toujours peu animé. Mais le rétablissement des communications interrompues sur nos voies ferrées, nous fait espérer une prompte reprise.

Les arrivages en vins exotiques ont eu, en décembre, moins d'importance qu'en novembre dernier. L'importation n'a été que de 552,000 hectolitres venant d'Espagne et 48,000 d'autres pays, au total 400,000 hect. (contre 500 mille en novembre).

L'importation des vins par notre port, pour toute l'année 1888, a atteint 3.800,000 hectolitres, représentant un tonnage brut effectif de 440,000 tonnes.

Narbonne, le 12 janvier.

Le temps, relativement froid, qui avait succédé aux pluies des derniers jours de décembre, s'étant tout à coup radouci, au commencement de janvier, ce changement brusque de température a mené la pluie. Celle-ci fit son apparition dans la nuit du 4 au 5 et continua à tomber abondamment jusqu'au samedi soir, couvrant le sol d'une couche de 40 à 50 centimètres d'épaisseur. Vers 7 heures, ce jour-là, une pluie diluvienne — vraie pluie d'orage, mêlée de grêle, avec éclairs et coups de tonnerre — s'abattit sur l'arrondissement et balaya, en une nuit, toute la neige tombée la veille.

Si cette pluie avait été de courte durée, ajoute le *Republicain*, on n'aurait eu qu'à se féliciter de sa venue. Malheureusement, continuant deux jours et deux nuits, sans cesser un seul instant, elle a occasionné la plus forte crue de l'Aude et de l'Orbieu, et la plus terrible inondation qui, de mémoire d'homme, se soit produite.

Des moyens de sauvetage rapidement organisés ont fait cesser les inquiétudes qu'on avait le droit de concevoir. Les dommages matériels sont naturellement considérables, mais on s'en préoccupe peu en présence de ce qui pouvait arriver aux personnes.

L'interruption des travaux des champs sera indéfiniment prolongée par le fait de cet événement, et avec elle les souffrances de la classe agricole.

Cette semaine marquée par la neige, la pluie et des inondations, ne peut pas être une semaine d'affaires.

Tous les chais du faubourg, écrit à ce sujet le *Courrier*, sont restés fermés, et ceux qui avoisinent la Mayral ont été visités par les eaux. Ce cours d'eau d'ordinaire si paisible, a débordé avec une telle violence qu'il a entraîné toutes les futaillies qu'il rencontrait sur son passage.

A son tour, la Robine, démesurément grossie, a emporté une grande quantité de fûts qui ont pris la direction de la mer.

Nos routes sont devenues impraticables; la voie ferrée est coupée du côté de Coursan, et la gare, au moment où nous écrivons, commence à peine à recevoir les marchandises à destination de Cette.

Il y a donc un temps d'arrêt forcé dans les transactions locales. Le commerce ne peut ni retirer les vins de la propriété, ni les expédier.

Cette situation exceptionnelle ne durera pas longtemps, nous l'espérons, et nous pensons que la semaine prochaine verra une reprise dans les transactions.

Courrier du Roussillon

Béziers, le 12 janvier. Par suite des pluies torrentielles de la semaine dernière, notre vignoble a été abandonné à un calme excessif dans les affaires. Aujourd'hui que le temps se remet au beau, nous prévoyons un mouvement pour cette semaine à en juger par les demandes qui commencent à nous arriver de dehors.

Nos prix n'ont pas subi de variation et semblent se maintenir; on ne doit donc point prévoir de baisse, elle n'existera que sur les mauvaises qualités.

Le cours pratiqué jusqu'ici est toujours le suivant :
Premiers choix de 40, 42, 43, à 48 fr. la ch.
Secondaires..... 22, 23, 25 à 28 »
Petits vins..... 17, 18 à 20 »
3^{es} qualités..... 14, 15 à 16 »
FRANÇOIS FILACHOU, com. en vins de prop. à dest.

LE TRIOMPHE DE L'OCTROI

Le jour où la grande question de la suppression des octrois va être résolue au Parlement approche. Il ne nous semble pas malheureusement que l'opinion publique s'en préoccupe. Nous sommes à une époque où l'on pînet sur place. On marche et on n'avance pas. On parle beaucoup de progrès, on n'en fait pas.

Il y a longtemps qu'en Europe on est débarrassé des octrois. La France y conserve presque seule, avec soin, cette institution d'un autre âge : Les *exercices* sur la personne, comme on disait au temps des Aydes.

Avez-vous quelque chose de soumis aux droits ? demande-t-on à chaque passant. Non, répond le citoyen.

Mais l'agent ayant reçu l'ordre de ne jamais croire à la déclaration d'un citoyen, pour toute réponse, *exerce* et fouille ce citoyen.

On a remarqué que de tous les citoyens français, le plus résigné à ces perquisitions c'est le Parisien.

Voyez, en effet, aujourd'hui ce qui se passe à la veille d'une discussion au Parlement, sur laquelle l'opinion publique devrait peser de toute son indignation : personne ne parle, personne ne proteste. On ignore ce qui va se passer. Pourtant la question est grave, et la seule suppression de l'octroi changerait en aisance les ressources de bien des pauvres ménages parisiens, en leur restituant les quelques cents francs que leur prend l'octroi.

Qui la mieux dit que M. Yves-Guyot? Qui l'a répété plus souvent? Qui l'a mieux prouvé que lui? en admettant qu'il faille prouver la lumière.

C'est cependant au milieu de l'indifférence générale que sa propagande se poursuit. Que dis-je? Est-ce de l'indifférence que le Conseil municipal de Paris a pour la question de l'octroi? Il faut croire plutôt à sa vive affection, car chacun des membres de cette assemblée vient de pouvoir, grâce à l'octroi, se compléter une indemnité de 500 fr. par mois pour l'accomplissement de fonctions que la loi a proclamées gratuites et que les vulgaires ruraux remplissent tous les jours sans passer à la caisse. Or, pour arriver à améliorer le sort des parisiens et à diminuer l'octroi, la première chose à faire serait de rendre l'argent! Cela ne se fait pas.

Si le Parisien est indifférent à la question; si à lui seul il paye autant de droits d'octroi que tous les autres Français ensemble; si les habitants des provinces ne réclament que quand on va leur faire des conférences et leur prouver que le joug pèse sur leurs épaules et que le collier leur fait une marque au cou; si tous ceux qui touchent ont une secrète et vive tendresse pour l'institution, disons-le bien haut, jamais elle ne sera supprimée.

Le gouvernement a bien d'autres préoccupations.

Le Parlement n'y touchera pas.

Diminuer les octrois pour arriver à leur suppression, c'est le rêve et l'utopie d'un gène!

Le vrai progrès, c'est d'en créer de nouveau.

Nous avons là, sous la main, la lettre d'un abonné. Le maire et le Conseil municipal de sa commune sont dans le mouvement; ils viennent de créer un octroi. Notre correspondant, justement indigné, nous demande si on a le droit d'établir un octroi dans une ville de 2.400 âmes, si on peut tarifier toutes choses et bouleverger, d'un trait de plume, la situation économique d'une population laborieuse?

Oui, Monsieur, répondrons-nous, cela se fait ainsi et après que le Préfet, le Conseil général, le Conseil d'Etat et le Président de la République y ont passé, il n'y a plus qu'à payer.

C'est le mouvement du jour. Le zèle, le dévouement, les conférences de M. Yves-Guyot, ses graphiques, tout comme les flots d'encre répandus par d'obscurs journalistes, comme votre serviteur, n'y feront rien.

Le triomphe des octrois se prépare; c'est au Parlement qu'il va avoir lieu ces jours-ci et nous pourrions dire encore avec Lefranc de Pompiignan :

Cris inouïssantes, vaines clameurs.
L'octroi? poursuivant sa carrière,
Enrichit ses administrateurs
Et verse des flots de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs (1).
AD. RENARD.

VITICULTURE

I. Sulfatage des échelles.

Afin de donner à mes échelles une plus longue durée, j'ai l'intention de les sulfater. Combien de temps faut-il les laisser séjourner dans la dissolution de sulfate de cuivre? Quelle est la quantité de sulfate de cuivre à employer par hectolitre d'eau?

Cette dissolution de sulfate de cuivre perdelle de sa valeur en la laissant plusieurs jours à l'air libre, et quelle quantité d'échelles peut-on sulfater avec un hectolitre de dissolution.

Le bain destiné à sulfater les échelles doit contenir 2 à 3 kilos de sulfate de cuivre par hectolitre d'eau. Les échelles devront séjourner dans cette solution pendant une quinzaine de jours s'ils sont de essence tendre et pendant trois ou quatre et même cinq semaines s'ils sont d'un bois dur ou résineux.

Le bain sera préparé soit dans une pile de pierre, soit dans une fosse cimentée, soit dans un vieux tonneau. On y immergera autant d'échelles que le récipient pourra en contenir. Le chiffre d'échelles que peut sulfater un hectolitre de dissolution varie selon la grosseur de ces échelles.

La dissolution de sulfate de cuivre s'altère pas à l'air libre. Elle ne peut que se concentrer par évaporation.

Les échelles qui s'imprègnent le plus facilement de sulfate sont ceux qui ont été faits avec des bois légers, bois d'orme, de hêtre, de charme, d'érable, de peuplier.

Aucun bois ne s'injecte mieux que ce dernier, à la condition toutefois qu'il soit bien sec.

Mais on peut également employer des bois durs, si on en a à sa portée et à bon marché, en ayant soin de prolonger leurs immersion comme nous l'avons dit.

Ensuite on brûlera le bout de l'échelle destiné à être enfoui. Le goudronnage de l'échelle est aussi une pratique excellente qui peut compléter les bons effets du sulfate de cuivre.

Des échelles injectées avec soin, brûlées par un bout et goudronnées sont encore après dix ans en parfait état de conservation.

II. Le Rupestris.
Monsieur le Directeur,

Comme il y a un grand nombre de Rupestris, je voudrais connaître le meilleur, c'est-à-dire le plus vigoureux, le Rupestris qui viendrait le mieux dans des terrains n'ayant pas plus de 0,20 c. à 0,25 c. de profondeur et dont le sous-sol est un mélange de laves avec un peu de terre.

Agée, etc. M.

Le Rupestris est à employer, de préférence à tout autre cépage américain, dans les terres les moins profondes et les plus arides. Ses

(1) Nous espérons, au contraire, que notre distingué collaborateur se trompe et que M. Yves-Guyot réussira à faire aboutir très prochainement la suppression des octrois devant le Parlement.

N.D. L. R.

types sauvages offrent une ressource importante, comme porte-greffe pour la reconstitution des vignobles, à cause de leur rusticité. Toutes les variétés du Rupestris sont également résistantes aux attaques du phylloxéra. On ne peut donc conseiller de choisir une plutôt que l'autre.

Il n'y a qu'à employer des boutures saines et vigoureuses. Le Rupestris porte très bien la greffe de nos cépages français même de ceux qui ont une végétation exubérante. Il en assure plus promptement le développement que l'York-Madeira, seul cépage américain pouvant rivaliser dans une certaine mesure avec le Rupestris dans les mauvais terrains rocailleux.

Nous conseillons à notre correspondant d'essayer, dans une petite proportion, concurrentement avec les Rupestris ordinaires; les Armons Rupestris (hybrides) de M. Ganzin. Ces cépages provenant d'un semis de graines d'Aramon fécondées à l'aide d'un pollen de Rupestris, paraissent d'une grande résistance, ont un très beau développement, un pied très vigoureux, une aptitude très suffisante au bouturage et au greffage. Les boutures d'Aramon Rupestris valent 18 fr. le cent et les racines 30 fr. D. GUIRAUD.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

I. Foudres à goût moisi, désinfection.
Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,
Abonnés à votre précieux journal, nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître le moyen le plus efficace pour faire disparaître un goût prononcé de moisissure à des foudres qui n'ont pas servi depuis quelques années.

Réponse. Lorsqu'un foudre est atteint de la moisissure, il est bon de le visiter intérieurement en entrant dedans après l'avoir convenablement aéré. Avec une lumière on examinera avec soin les parois et avec une brosse dure ou un racloir on fera disparaître les végétations qui peuvent s'y rencontrer. Les jointures des douves et des fonds seront surtout regardés avec attention. On pourra pour cette première opération laver en même temps avec de l'eau chaude.

Ce traitement préalable terminé, on lavera avec de l'eau acidulée dans la proportion d'un litre d'eau pour un quart de litre d'acide sulfurique. Dans cette préparation on aura soin de verser l'acide dans l'eau et non l'eau dans l'acide; ce dernier mode pourrait occasionner des accidents. La manipulation de l'acide sulfurique nécessite quelques précautions qu'il est bon de ne pas négliger. Après de copieux ringards à l'eau chaude puis à l'eau froide l'odeur de moisi doit avoir disparu.

Dans le cas où elle persisterait un badigeonnage à la chaux et de nouveaux lavages à l'eau chaude et à l'eau fraîche auront raison définitivement du mal.

Un jet de vapeur lancé dans l'intérieur des foudres serait excellent. Il détruit infailliblement tous les germes et toutes les moisissures qui pourraient exister.

II. — Extrait de marasquin, fabrication de la liqueur.

On nous écrit :
Seriez-vous assez bon de m'indiquer dans un de vos prochains numéros de votre estimé journal, le moyen de préparer de la liqueur de marasquin avec de l'extrait de marasquin.

J'ai 20 litres de ce produit sans sucre, titrant 70° d'alcool. Comment procéder?

S. M., abonné.

Le Marasquin est le produit de la distillation des fruits, des feuilles et des noyaux du cerisier sauvage mêlés avec des framboises.

On trouve dans le commerce, des sortes d'extraits concentrés permettant de préparer des liqueurs de bouche en ajoutant de l'eau et du sucre sous forme de sirop.

La liqueur titre 30° à 40° et doit contenir environ 250 grammes de sucre par litre; par suite, il suffit à notre abonné de réduire son extrait de 70° à 30 ou 40° en versant un bon sirop de sucre pur préparé avec soin.

III. — Tirage du vin au tonneau, moyen d'empêcher l'aéfaction.

Monsieur le Directeur,
Je viens vous prier de me dire quel est le système de bouchage connu jusqu'à ce jour que l'on doit employer pour pouvoir tirer de 25 à 30 litres de vin par jour sur des fûts de diverses conteneurs, sans qu'il puisse s'altérer ou s'égarer, étant obligé de déboucher le tonneau chaque fois que l'on veut soutirer plusieurs litres d'un coup.

En vous remerciant d'avance, recevez, etc.

J. G.

C'est le fausset à coton grillé imaginé par M. Houdart, négociant en vins, qu'il faut employer. Ce petit appareil composé d'une tige recourbée

Cours des Eaux-de-Vie, Alcools, Sucres et Mélasses.

Paris, 11 janvier.
Cours officiels: Esprit fin, 3/6 de betterave, 1^{re} qualité (90 degrés), disponible, 40 .. à ..
Cours commerciaux: Cour. 40 .. à ..; fév. 40 50 .. à ..; mars-avril 41 .. à 41 25; 4 de mai, 42 25 à 42 50.
Mélasse de raffinerie, 18 .. à ..

Paris, 12 janvier.
Cours officiels: Esprit fin, 3/6 de betterave 1^{re} qualité (90 degrés), disponible 39 75 à ..
Cours commerciaux: Cour. 39 75 à ..; fév. 40 25 à 40 50; mars-avril, 41 .. à 40 75; 4 de mai 42 .. à ..

Paris, 14 janvier.
Cours commerciaux: Cour. 39 50 à ..; fév. 40 .. à ..; mars-avril 40 50 à 40 75; 4 de mai, 42 .. à 42 25.
Mélasse de raffinerie 18 .. à ..

MARCHÉ DE PARIS

3/6 midi, 86° .. 415
3/6 marc, 86° .. 400
5/6 midi, 60° .. 90
Eau-de-vie de marc midi 60° .. 80
Cognac fine champagne .. 60
Haut Armagnac .. 1887 180
Ténaréz .. 1886 190
Ténaréz .. 1887 190
Ténaréz .. 1886 200

Bas-Armagnac	1887	215 à 225
Rhum Martinique, 72°	1886	240
— Martinique, 54°		150 à 200
— Ste-Lucie, 54°		75
— Grenade, 54°		150 à 160
Tafia, 54°		160 à 175
Absinthe du Midi, 72°		60 à 70
— Nord, 72°		110 à 120
Kirsch pur, 50°		70
— ordinaire, 50°		80
Vermouth n° 1, 17°		300 400
— n° 2, 17°		100 110
— n° 3, 17°		90 100

Aigreuil, 14 janvier.
Nous cotons très ferme aujourd'hui:
La Rochelle 1886 1^{er} choix fr. 260
Aigreuil 1886 1^{er} choix fr. 260
— 1884 — 270
— 1881 — 320
— 1884 — 265
— 1881 — 275
— 1884 — 325
— 1881 — 380
— 1884 — 450

Le tout, l'hectolitre logé, 60°, surforce on sus, rendu franco en gare d'Aigreuil.
Valeur 90 jours net, ou 30 jours 2 0/0.
Rodde et Montagnon, commissionnaires et négociants, Aigreuil (Charente-Inférieure).
Berlin, 12 janvier.
Droits non compris. Tend. Calme. fr. c.
Disponible R. M. 33 20 41 50

Avril-mai. — 33 60 42 ..
Mai-juin. — 34 .. 42 50

Béziers, 13 janvier.
3/6 vin disponible, 100 fr; marc, 85 fr.

Burgos, 12 janvier.
A Pampliega, eau-de-vie anisée à 40 réaux le cantaro.

Bordeaux, 13 janvier.
Les 3/6 Languedoc 86° sont toujours très peu demandés; on les cote 110 fr. l'hectolitre, logement compris.
Les 3/6 fins Nord 90° valent: de 45 à 46 fr. livrables sur les mois prochains; peu de demandes, mais fermés dans les cours. Les extra-fins font 2 fr. de prime par hecto.
Les 3/6 neutres français valent de 65 à 75 fr. l'hecto logé.

Tafias Godeloupe: Affaires très rares par suite du défaut de demandes de l'extérieur. Stock relativement important. On cote usines, 40 fr.; habitants, 42 fr. 50. Rien à quai dans ces sortes, tout en magasin.
Nous attendons de cette colonie le navire *Salvator*.
Tafias Martinique: Ventes rares. On cote qualités secondaires, 52 fr. 50; bonnes rhumeries et habitations, de 55 à 60 fr.; premières marques, de 80 à 100 fr. l'hecto à 54° logé.
Nous avons à quai *Pia-Ik*, avec 1,383 fûts. Sont attendus dans notre port: *Alfred*, avec 671 fûts; *Lalitia*, avec 527 fûts; *Ténaque*, avec 662 fûts.

En charge à la Martinique pour notre port: *Kerchalon et Marguerite*.

Nous avons noté dans le cours de la semaine écoulée la vente de 50 fûts Martinique, marque A. H. à fr. 50 l'hecto, à 50°, provenant du navire *Pau-Maria*.

Hambourg, 12 janvier.
Calme.
Disponible R. M. 20 20 25 25
Fév.-mars .. 20 50 25 87
Mai-juin .. 21 80 27 ..

Le Havre, 13 janvier.
Trois-six, disponible l'hecto, base de 90 degrés, nu:
3/6 pur, triple rectif. Fr. 64
3/6 de riz extra, triple rectif. 60
3/6 double rectification .. 53
3/6 de grains sup. et rect. Nord .. 48
Tafias, l'hecto, 54 degrés, logés:
Ordinaire (eaux-de-vie de can.) Fr. 43 à 48
Godeloupe .. 46 à 54
— supérieur .. 56
— vieux .. 58
Martinique .. 52 à 58
— choix .. 61
— 1^{er} choix sup. 67
— supérieur rassis .. 77

Lille, 13 janvier.
Les alcools sont calmes; l'excès de production pèse sur les cours et la demande de la consommation qui s'est ralentie n'a pas encore repris. Cependant le fond de l'article

est ferme; on cote le disponible 38 fr., le livrable 40 fr., les extra-fins font prime de 3 fr.

Lyon, 13 janvier.
Esprit 3/6 bon goût 103.
Absinthe, 140 l'hecto.

Marseille, 14 janvier.
Rhum importations directs.
Rhum-Tafia, à 50 et 55 fr. l'hecto, à 54°
Suivant âge et marque, l'hecto, en francs.
MARTINIQUE suivant type 54° .. P 60, 65, 70
— rassis .. 75
— supérieur .. 80
— qualité .. 90
SAINT-LUCIE .. 100
— supérieur .. 110
— extra .. 120

En fûts 250 litres environ (5 fr. de plus l'hecto en fûts 130 litres).
Plein logement en sus en fûts moindres.
Montpellier, 13 janvier.
Esprit 3/6 bon goût .. Fr. 105 l'hecto
— marc .. 90

Nîmes, 13 janvier.
3/6 bon goût, 98 à 100 fr.; 3/6 marc, 85 fr. l'hecto nu.

Patencia (Espagne), 12 janvier.
A Astudillo, l'eau-de-vie anisée vaut 75 réaux le cantaro.

Pézenas, 13 janvier.
Cours du jour et courant, 100 fr.; 3/6 marc, 90. Vins de chaudière de 0 fr. 90 à 1 fr. le degré suivant qualité.

Pontanevaux (Saône-et-Loire), 13 jan.
Eau-de-vie de marc à 52°: 80 à 85 fr. l'hecto.
Saintes, 13 janvier.
Eaux-de-vie 1884, suivant crus, 210 à 220 fr. l'hecto.

Toulouse, 14 janvier.
37 Diplômes d'Honneur. — Médailles d'Or, etc.
Eau-de-vie vieille, très bonne, fr. 120 l'hecto logé.
Eau-de-vie vieille supérieure, faite avec alambic des Charentes, francs 160 l'hecto logé.

E. ESCANDE, distillateur.
Zamora, 12 janvier.
Eau-de-vie anisée 32 réaux le cantaro — non anisée 22 ..
A Fuentelapeña:
Eau-de-vie anisée 35 réaux le cantaro.

Cours des Vins, Liqueurs, Tonnellerie, Fécules, Huiles.

MARCHÉS DE PARIS

Bercy-Entrepôt
La Société des courtiers gourmets de Paris nous communique la mercuriale suivante:

VINS FRANÇAIS
Vins dits de soufrage, (la pièce dans Paris)
1^{er} choix 155 160
2^e choix 140 150
3^e choix 135

VINS ÉTRANGERS (en Entrepôt).
ESPAGNE
Carinena 14° l'hecto. vieux 1^{re} classe 38 42
Benicarlo .. 1^{re} classe 35 38
Huesca 14° 12 .. 1^{re} classe 30 35
Alicante .. 1^{re} classe 43 47
Aragon .. 1^{re} classe 38 40
Catalogne 12° 12 .. 1^{re} classe 32 35
Navarre 12° 12 .. 1^{re} classe 32 35
— 13 à 14° .. 1^{re} classe 37 39
Haro 12 à 13° .. 1^{re} classe 34 37
— 11 à 12° .. 1^{re} classe 36 38
Valence 14° .. 1^{re} classe 34 36
— 12 à 13° .. 1^{re} classe 38 35
— 11 à 12° .. 1^{re} classe 38 35

ITALIE
Barletta 14° l'hecto. vieux 1^{re} classe 45 48
— 2^e classe 38 42

SICILE
Milazzo-Faro 14° 12 l'hecto. v. 1^{re} classe 50 52
— 2^e classe 43 46
Vitt. Scoglietti .. 1^{re} classe 40 45

DIVERS
Dalmatie 14° l'hecto. vieux 1^{re} classe 48 50
— 13 à 14° .. 1^{re} classe 48 50
Turquie 14° .. 1^{re} classe 42 45
— 13 à 14° .. 1^{re} classe 42 45
Grèce .. 1^{re} classe 45 48
Portugal 12 à 13° .. 1^{re} classe 45 50
— 11 à 12° .. 1^{re} classe 43 48

Tous ces prix au comptant, escompte 3 0/0. Quant aux droits d'octroi, ils sont de 18 fr. 87 par hectolitre jusqu'à 15 degrés.

Les vins en bouteilles d'un litre et au-dessous, 18 cent. 87 par bouteille.

Les vins titrant plus de 21 degrés payent comme alcools purs.

Tarif des droits d'entrée et d'octroi de Paris pour les autres boissons:

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs, absinthes, fruits à l'eau-de-vie, en cercles et en bouteilles 266 fr. 65.

Cidres, poirés, hydromels, 8 fr. 50.

Vinaigres, contenant de 8 0/0 à plus de 40 0/0 d'acide acétique, 23 à 232 fr. 50.

VINS D'ALGÉRIE
Bône, 12 janvier.
Pleine ordinaire .. 9° 10 à 12 fr.
— supérieure .. 10° 12 à 14 ..
Coteau .. 10° 14 à 16 ..
Montagne ordinaire .. 11° 18 à 20 ..
— supérieure .. 11° 20 à 22 ..

le tout nu, quai Bône, au comptant.

Philippeville, 12 janvier.
Vins de plaine de 8 à 9 .. 9 à 10 fr.
Coteaux de 10 à 11 .. 12 à 15 ..
Coteaux supérieurs 11 à 12 1/2 à 15 à 22 ..

VINS DE BASSE-BORUGOGNE
Dissangis (Yonne), 12 janvier.
Vins blancs nouveaux 40 à 45 fr.
Rouges vieux 50, 60, 80 à 110 fr.
La feuille de 136 litres, sans logement.

VINS DU BEAUJOLAIS-MAÇONNAIS
Pontanevaux, 12 janvier.
Les prix sont à peu près les mêmes qu'au dernier marché, savoir:

Vins rouges: 1^{re} classe, 135 à 165; 2^e classe, 120 à 145; 3^e classe, 105 à 125; 4^e classe, 85 à 100.

Vins blancs: 1^{re} classe, 150 à 170; 2^e classe, 125 à 145; 3^e classe, 110 à 120; 4^e classe, 80 à 100 le tout logé.

VINS DU BORDÉLAIS
Bordeaux, 13 janvier.
Les affaires sont toujours peu actives. Peu de choses à signaler, sauf quelques achats traités, principalement dans les crus classés et bourgeois du Médoc, aux prix pratiqués précédemment.

Voici les ventes signalées cette semaine: 1888 Cru Coucheroy-Loustail, Jean Castaing, Léonard, sans escompte, 1,400 fr.

— Château d'Issan, Cantenac, 3^e cru, 1,400 fr.

— Cru Gondat, Guillon-Blanchard, Cantenac, 750 fr.

— Meyssier, Tris-Listrac, 600 fr.

— Meuve Mallemeuche, palus de Cadoujac, 21 tonnes, 500 fr.

— Veuve Duprat, La Trésne, prix inconnu.
— Divers chais paysans et artisans du Blayais, 325 à 400 fr.
— M. Charlassier, à Saint-Paul, 400 fr.
— Héraud, à Saint-Paul, 360 fr.

VINS DE CHAMPAGNE
Pierré, 14 janvier.
1888 Petits chais, en Benaue, 220 à 230 fr. (nu).
Chai de M. Desplandis, Preignac, récoltes 1882, 1885, 1886, 1887, ensemble 600 fr. le tonneau.
Chai veuve Bertin Laborouille, Preignac, récoltes 1883, 1885, 1887, ensemble 600 fr. le tonneau.
Chai Bertin Désir, Preignac, récoltes 1883, 1885, ensemble 800 fr.

VINS DES ILES
Le Bois (le de Ré), 12 janvier.
On cote les vins de l'île:
Vins rouges (le ton. de 920 lit): 1^{er} ch. 200 — blanc — 180 fr.

VINS DU LOIR-ET-CHER
Le Vivier, 12 janvier.
Mer et env. supérieurs de 70 à 74 logé. secondaires 65 68

Suèvres et environs 65 70
Vivier, Fleury et Terreux 70 72
Ménars et environs 60 66
Onzain, Chouzy de 75 80
Monteaux, Mesland et Meuves 80 85

Vins nus 5 fr. moins cher que ceux logés.
Sologne, blancs supérieurs 8 à 8 1/2 de 55 à 60 fr. Secondaires 50 à 53 fr. Sur la côte 46 à 53 fr. nu.

Vins noirs 80 à 100 fr.

VINS DE LORRAINE
Trondes, 13 janvier.
Vins blancs de raisins rouges 10, 15 fr. la charge de 40 litres.
Vins rouges 8 à 10 fr. la charge.

VINS DU MIDI
Lézignan (Aude), 14 janvier.
Voici les cours de la semaine:

l'hectolitre nu à la propriété
Aramons suivant qualité .. Fr. 15 à 18
Petit-Montagne .. 20 22
Montagne et Lézignan ordinaires 20 22
Narbonne et Lézignan 1^{er} choix, 28 30
Corbières extra .. 32 ..

Sur demande, nous envoyons des échantillons, nous louons des fûts vides à nos clients, à raison de 50 cent. par hect. et par mois.

AMIGUES et V. ROUSSEL, commissionnaires en vins à Lézignan (Aude).

Mézès (Hérault), 12 janvier.
Aramons 7° 7/2 depuis 40 fr. l'hecto.
Montagnes ord. 8° .. 16 fr. —
— sup. 9° .. 20 fr. —
— vieux 9° .. 22 fr. —

Pézenas, 13 janvier.
Aramons légers .. 10 à 12 fr. l'hecto.
— de choix .. 14 à 16 fr. —
Montagnes ordinaires .. 19 à 23 fr. —
Petits-Bonschets .. 24 à 30 fr. —
Alicante-Bouschet .. 22 à 25 fr. —
Jacquet .. 32 à 35 fr. —

Par suite du mauvais temps, la semaine a été à peu près nulle en affaires.

C'est à peine si on cite:
A Néziignan, 2,400 hectolitres, vendus 16,50 à 500 hectol. de la cave de St-P., à 22 fr. l'hecto. à une maison de M. V.

400 hect. cave M., vendus 14 fr. l'hecto. à une maison de M. V.

3,000 hectolitres cave F., de Poilhes, près Béziers, à 17,50.

2,500 hect. cave S., de Cers, à 13.

Vin de chaudière 0 fr. 90 le degré.

VINS DE PROVENCE
Carés (Var), 13 janvier.
Voici les cours des 1888:

Jacquet .. 25 à 28 fr. l'hecto.
Vins de greffes jeunes .. 22 25 ..
Vieilles vignes .. 30 32 ..
Vieilles vignes, 1887 .. 35 ..

VINS DU ROUSSILLON
Perpignan, 13 janvier.
Les tout petits vins sont presque épuisés, les extra sont assez bien vendus.

Il reste encore quelques deuxièmes choix et quelques beaux petits vins dont les prix varient entre 20 et 30 fr. la charge de 120 litres à la propriété.

1^{er} choix environ 40 fr. la charge.

Rivesaltes, 12 janvier
1^{er} choix .. à 42, 43, 45 et 48 fr. la charge.

Secondaires 22, 23, 25 et 30 ..
Petits vins 17, 18 et 20 fr. —
3^e choix 14, 15 et 16 fr. —
Ainsi que les gamays des environs de Blois

VINS DE TOURAINE
Tours, 13 janvier.
Montoux, Vervin, St-Martin-le-Beau vins blancs 100 à 105 fr. la pièce de 250 litres.
Vins moins fins, 80 fr. les 250 litres.
Loches, 1^{er} choix 100 fr. la pièce de 250 litres.
Chinon, rouges 1887 de 150 à 160 fr. la pièce pour bons vins, de 180 à 200 pour vins de choix. Petits vins blancs nouveaux, de Richelieu, 50 à 55 fr. la pièce de 225 litres nu, 5 à 6 degrés.

Bourgueil, choix courants, 110 à 115 fr. Vins plus légers 100 à 105 fr.

Athie, vins blancs assez couverts 100 à 105 fr., nu. Fondettes, Luynes, la Membrolle, bons vins rouges 80 à 90 fr. la pièce.

Sur le Cher, de 40 à 105 fr. la pièce.

VINS ÉTRANGERS
Cette, 12 janvier.
Voici les cours pratiqués:

Alicante supérieur .. Fr. 32 à 34 35 à 40
1^{er} choix .. 28 30 29 32
2^e .. 24 26 25 28
Régina supérieur .. 25 26 25 28
Utiel .. 21 22 21 23
Valence 1^{er} choix .. 21 22 21 23
2^e .. 20 22 22 23
Priorato sans plâtre .. 26 30 26 30
Catalogne 1^{er} choix .. 22 21 24 26
2^e .. 20 22 22 20
Mayorque 1^{er} .. s.p. 10° 18 20 12 16
2^e .. 15 16 10 14
Milazzo, 1^{er} .. 40 42 manque
2^e .. 40 42 manque

Benicarlo sans plâtre .. 24 26 24 26
Dalmatie 1^{er} choix .. 38 40 38 40
2^e choix .. 34 36 34 36
Grèce sans plâtre .. 30 32 30 35
Petit vin d'Espagne 45° .. 20 22 manque

Le vin à l'hectolitre, nu, sur quel on entrapôt, à l'acquitté. Comptant à l'enlèvement sans escompte.

VINS D'ESPAGNE
Escorial, 11 janvier.
Contrairement à ce qui se produit chaque année, à pareille époque, les achats continuent activement partout où on rencontre des vins de premier choix, pesant de 14 à 15 degrés nature.

A Huesca, le nêtro de 160 litres, se cote 40 fr. à la propriété.

A Ainzon, Bulbante et Fuendelajon, les vins, après avoir débüté à 25 fr. l'hecto de 116 litres, se payent actuellement de 28 à 32 fr. à la propriété.

A Alda-Nueva, on a enlevé tous les beaux vins, payant en dernier lieu 22 réaux l'arobe de 16 litres, soit 34 fr. 50 l'hecto, à la propriété, vins sans plâtre, et de 14 à 14 1/2 degrés.

A Toro (Castillon), 3 fr. le cantaro.

A Hara (Riga), 3 fr. 50 le cantaro de 16 litres.

A Vinaroz (Benicarlo), 2 fr. 40 le décalitre, à la propriété.

A Murchante (Navarre), 2 fr. 75 le décalitre, à la propriété.

A Cascente (Navarre), 2 fr. 50 le décalitre, à la propriété.

Quant aux deuxièmes choix, ils sont délaissés. Il y a des villages comme Panigo, au Campo-de-Carriena et Lides, Torrio, etc., au vignoble de Catalogne, où il ne s'est pas vendu un litre de vin.

VINS DE SARDAIGNE
Cagliari, 12 janvier.
Campidano rouge 1^{er} qualité Lires 12 l'hecto
— rouge marchand .. 10 ..
— blanc 1^{er} qualité .. 8 ..
— Samassi et villorosa .. 9 ..
Terralta et Uras .. 10 ..
Carloforte et Sant'Antioco .. 11 ..

VINS D'EXPORTATION
Marseille, 12 janvier.
On cote avec marché calme et tendance à la baisse.

Vins pour le Levant la bordelaise Fr. 80 à 85 — les Colonies .. 85 90 — l'Inde .. 100 110

Raisins secs à boissons et pour la distillerie
Cette, 12 janvier.
Pas d'affaires sur cet article; les fabricants de nos environs s'abstiennent de tout achat le besoin de petits vins de fabrication ne se fait nullement sentir dans la région; les botteliers ont assez de matière distillée cette année avec les nombreux vins défectueux de la dernière récolte, sans avoir besoin de recourir aux raisins secs.

Voici les cours nominaux:

Corinthe .. 36 .. à 37 ..
Thyra purs extra .. 30 .. 32 ..
— inférieurs .. 28 .. 30 ..
Aidin 1^{er} choix .. 30 .. 32 ..
Scalanovas extra-supérieurs .. 28 .. 30 ..
Sokla .. 26 50 28 ..
Samos noirs mi-grappes .. 28 .. 30 ..
— blancs mis-cés .. 28 .. 30 ..

Vourla blonds gros grains .. 29 .. 31 ..
Le tout aux 100 kil., gare de Cette, aux conditions d'usage.

Marseille, 14 janvier.
Cours actuels des raisins secs:

Marché toujours calme et en mauvaise tendance. Nous cotons:

Corinthe .. 35 à 36 les 100 kilos
Thyra .. 25 26 ..
Chesné .. 31 32 ..
Samos noirs .. 29 30 ..
Vourla .. 29 30 ..
Samos muscat .. 28 29 ..
Dania muscat .. 23 24 ..
Figues à distiller .. 14 15 ..
G. JONGERET et C^o Commissionnaire importateur, 89, rue Thubaneau.

CIDRES ET POMMES À CIDRE
Beaumont-s-Sarthe (Sarthe), 12 janv.
Pommes à cidre, 60 pipes, de 15 à 23 fr. la pipe.

Evreux, 12 janvier.
Huit voitures de pommes seulement, de la contenance totale de 608 demi-hectolitres, formaient aujourd'hui, samedi, l'approvisionnement du marché aux fruits à cidre. Cette petite quantité s'est vendue promptement et sans animation aux prix de 2 1/5 à 2 4/10 le demi-hectolitre, en hausse de 15 cent.

MAISONS D'ACHATS AU VIGNOBLE

GRANDS VINS MOUSSEUX
CHATEAU CHENONCEAU
 (Indre et Loire)
 DIPLOMES D'HONNEUR
 PARIS 1883, 1886
 TOULOUSE 1896
 MEDAILLES D'OR
 LIVERPOOL 1893
 LE HAVRE 1897
 HORS CONCOURS
 HANOI 1897

S'adresser pour Commandes ou Renseignements
 au Directeur
 du CHATEAU DE CHENONCEAU (Indre et Loire)
 Agents sérieux demandés en France et à l'Étranger

Maison Fondée en 1843
E. SEIGNEURÉ
 Importation directe de Rhums des Colonies
 Françaises et Étrangères
 Spécialité de Vins de Liqueur
LE HAVRE

SOCIÉTÉ DES FûTS-TRANSPORTS
DURANTE & C^{IE}
 Achat, Vente et Location de fûts.
 MAGASINAGE DES VINS A L'ENTREPOT
 34, quai du Canal. — MARSEILLE
 MAISON A ALGER, QUAI SUD, 414
 Coupages et Filtrages à forfait.

VINS D'ALGÉRIE
 Expédition directe de la propriété
LETOURNEUR
 Commissionnaire à MUSTAPHA, près Alger.
 MAISON SPÉCIALE DE COMMISSION

VINS DU BORDELAIS
 CH. DUFAISSE A CASTILLON, PRES BORDEAUX
 Vins de Saint-Émilion, Pomerol, Médoc, Fronsac,
 Castillon, etc., achetés à la propriété et expédiés
 aux acheteurs, acquits et factures d'expédition au nom
 des vendeurs. Échantillons.

VINS ROUGE ET BLANC
 D'AZAY-LE-RIDEAU ET ENVIRONS
 OMER FOUCHER, Courtier
 AZAY-LE-RIDEAU (Indre-et-Loire)

VINS D'ALGERIE
 Julien BILIE, de Beasme (Côte-d'Or).
 Membre du Jury de dégustation, Concours d'Alger 1881
 Commissionnaire à Orléans.

VINS ET EAUX-DE-VIE D'ALGERIE
 VINS, premier choix..... 14, 18, 20 fr. l'hect.
 PETITS VINS..... 8, 10, 12 fr.
 EAUX-DE-VIE de vin, 50°..... 1 fr. — de Marc, 0.65
 nu, pris à la propriété. — Location de fûts.
DUPERRON, Comm^e à Philippeville.
 ALGERIE.

VINS
ESPAGNE-PORTUGAL
 FORFAIT ET COMMISSION
DUBOSC, BONNET & C^{IE}
 BORDEAUX — HUESCA
 AGENTS DEMANDÉS. — RÉFÉRENCES.
 Échantillons envoyés franco sur demande.

SPECIALITÉ D'EAU-DE-VIE DE MARC
 VIN D'Auvergne
 1^{er} choix
VERDIER-MORANGE
 Distillateur à ORCET (Puy-de-Dôme)

VINS DU LOIR-ET-CHER
 C. Babier fils, Commissionnaire en vins et vinaigres,
 au Vieux, près Mézières (Loir-et-Cher).

VINS D'Auvergne
 et EAUX-DE-VIE DE MARC
 Als Commissionnaire, GILARD-LERY, à Issoudun (P.-de-D.)

POMMES A CIDRE
 ET CIDRE SUR COMMANDE
Eugène BOULLIN
 NORMANVILLE
 Par Fauville (Seine-Inférieure)

SPECIALITÉ DE VINS BLANCS
 et Eau-de-vie de Saintonge
PAUL PETIT
 MONTENDRE, par Bordeaux

Marque GAULOIS
 EXTRA-NEUTRE
ALCOOLS
A. DELAUNE & C^{IE}
 Distillateurs à SECLIN (Nord)
ENVOI FRANCO d'ÉCHANTILLONS sur DEMANDE

VINS DU ROUSSILLON
 ET DES CÔRBIÈRES
Henri TALAIRACH
 Commissionnaire en vins
 A MARY (Pyrénées-Orientales)

VINS DU BORDELAIS ROUGES & BLANCS
 Très ancienne Maison de gros, offrant toutes garanties
 et vieille expérience.
P. P. COLOMB, RUE MINVILLE, 13
 BORDEAUX
 A cessé Commerce pour ne faire que la Commission
 ACHÈTE, LIVRE avec ACHATS de PRODUITS
 Accompagné aux Vignobles, Fournit renseignements
 et Échantillons.

VINS DU BORDELAIS
 PHILIPPE, Comm^e à Gènesac (Gironde)
 Vins de provenance directe; acquits au nom des
 propriétaires récoltants. Échantillons et tous renseignements
 à la disposition des acheteurs.

G. LEPAGE à CONTREXEVILLE
 Vins et Kirsch des Vosges
 MAISON DE COMMISSION
A. ALLEAUME
 BLOIS (LOIR-ET-CHER) AU CENTRE DES VIGNOBLES
 Cher. — Touraine. — Gros noir.
 Rouge Gamay des Environs de Blois.
 Blanc. — Sologne. — Vouvray.

VENTE VOLONTAIRE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
 DE MARCHANDISES EN GROS
VINS BRUTS

A CHAMPAGNE
 Dits: vins du château de Chenonceaux de la fabrication de M. F.
 Cette vente aura lieu dans l'une des salles du Palais
 du Commerce, rue St-François-de-Paul, à Tours
 Le samedi 10 janvier 1889, à 2 heures du soir
 Par le ministère de M. LÉON CHEVALLIER,
 courtier assermenté.
 (En vertu de la loi du 28 mai 1882 et du décret
 du 30 mai 1883)
 Un lot composé de environ :
 188,000 bouteilles, 31,000 1/2 bouteilles.
 Vin cuvées de 1887 et 1888.
 1 fût de vin de 200 litres environ; 1 fût de cognac
 de 200 litres environ.

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

Les marchandises seront vendues expressément au
 comptant, sans escompte, au plus offrant et dernier
 enchérisseur, payables en espèces entre les mains
 du vendeur et livrables dans les caves où elles se
 trouvent, actuellement, sises communes de Clivray-sur-
 Cher, arrondissement de Tours, caves dites des Pich-
 chards et de Bouteilles.
 La livraison s'effectuera séance tenante par la
 remise des clefs de ces caves.
 Pour être admise, toute enchère devra être accom-
 pagnée, par un versement en espèces, de son montant.
 Les lances appartiendront à l'acquéreur.
 Les marchandises seront vendues en un seul lot,
 en bloc, telles quelles et sans aucune garantie.
 L'adjudicataire sera tenu de prendre livraison,
 séance tenante, sans pouvoir prétendre à aucune
 réclamation pour quelque cause que ce soit, les
 marchandises étant vendues avec la faculté de les
 visiter et de les compter avant la vente.
 Tous les acquits, la vente ne se faisant pas
 dans les caves où se trouvent les vins, ont le droit
 de vérifier eux-mêmes ou de faire vérifier par le
 mandataire qu'ils choisissent, lorsqu'ils le dési-
 rent, avant la vente, à partir de ce jour, les mar-
 chandises ci-dessus offertes (s'adresser tous les
 jours, de midi à 4 heures, à M. Gravelleau, com-
 ptable à Chenonceaux).
 A partir de l'adjudication, les droits de régie
 seront à la charge de l'acquéreur.
 L'adjudicataire n'aura à payer que le prix de son
 adjudication, tous les frais de vente, compris le droit
 de courtage de demi pour cent, restant à la charge
 du vendeur.
 Les enchères ne pourront être moindres de 100 fr.
 Jusqu'au 20 juillet 1889 inclus, l'acquéreur aura
 la libre disposition des caves sans être tenu à au-
 cune rémunération comme locataire; passé cette
 date, l'acquéreur pourra, s'il le désire, prendre la
 suite du bail courant à ses clauses et conditions.

VENTES DE VINS A LONDRES
 Messieurs Scott Wright et Cie Courtiers jurés
 Great Tower Street, établis depuis plus de vingt ans
 appellent l'attention des propriétaires de vins, des
 négociants et d'autres à leur vente mensuelle, un
 des meilleurs intermédiaires pour disposer des vins
 et des spiritueux au comptant. On fait des avances
 sur les marchandises consignés pour vente. Réfe-
 rences et conditions sur demande. Banquiers Glyn
 Mills, Currie et Cie.

A VENDRE Une fabrique de vins de raisins
 secs, très bien située, pouvant
 servir au commerce de vins en gros. — S'adresser
 au bureau du Journal.

G. GRANDET, à CETTE (Hérault).
 REPRÉSENTANT DIPLOME
 aux Expositions pour les collectives.
 EXPOSITION ALGERIENNE de MUSTAPHA
 Algérie.

VINS DE RAISINS SECS
 GARANTIS PURS CORINTHE
POMMIER & C^{IE}
 GENNEVILLIERS (Seine).

CHADOURNE & ABDULLAH (n° 1)
 Négociants et Commissionnaires
 Vins de Turquie en gros
 Agents à Merophito, 40 Églises, Dardanelles, etc.
 4, RUE DE LA QUANTITAINE, GALATA
 CONSTANTINOPLE

VINS DE RAISINS SECS
 Type Sologne
 Qualité supérieure garantie à l'analyse
RICHARD ET FIALON
 43, rue des Bords
 CHARENTON (Seine)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 DE
TRANSPORT DE LIQUIDES
 43, rue de Provence, PARIS
 TRANSPORT DIRECT DES VINS ET ALCOOLS
 Par les WAGONS-RÉSÉRVATOIRES B. S. G. D. G.
 Transports à forfait, location au voyage, au
 mois ou à l'année, sur tous les réseaux des
 chemins de fer français, italiens, suisses et
 austro-hongrois.

VINS DE RAISINS SECS
 garantis pur Corinthe
ÉMILE TATÉ & C^{IE}
 (Téléphone)
 CHARENTON (Seine), 10, rue Jean-Pigeon

EAU-DE-VIE ET 36 VIN, DE BÉZIERS
SPECIALITÉ D'EAU-DE-VIE DE MARC
 Produits garantis purs exempts de mélange.
A. NICOLAS & C^{IE}, DISTILLATEURS A BÉZIERS (Hérault)
 Envoi franco d'échantillons sur demande.

AUX NEGOCIANTS EN VINS & SPIRITUEUX
 SEVE BARSAC, 1/2 fûton.
 « BOURGOGNE, p. 1 barrique 1 50
 « SAUTERNES, p. 1 barrique 1 50
 Le fûton pour 2 barriques 2 fr. 50
 Le litre pour 40 barr. 30 fr.

POUDRE CEUFALINE
 CLARIFIANT VITE TOUTS LIQUIDES
 le kilog. 12 fr. pour 33 barriques
 La boîte 65 c. pour 225 litres

ESSENCE DE RHUM
 Le litre 30 fr.
 Demander notice, 6, place Tartas, 6
TRASFOREST-CASANOVA BORDEAUX

VINS PIRS DE RAISINS SECS
 Chauffés système Pasteur
 Eau-de-vie de marc
BLOCH Jeune
 5, Avenue Matignon, 5. — PARIS
 Seine du grand barrage, rue de Paris, 134,
 Saint-Denis (Seine).

LE CHARENTAIS
 BONIFICAT-ÉCOLEMAN pour les EAUX-DE-VIE.
 En variant d'un 1/2 litre à un litre dans un d'eau-de-
 vie nouvelle ou de 3/6 dédouble, on obtient instan-
 tément une excellente eau-de-vie limpide et brillante.
 60 fr. la caisse de 12 litres en gare Brant.
 S'adresser à MM. BILLONNEAU et VIVIEN,
 seuls concessionnaires, BREST (Finistère).

FUTAILLES
 en gros et en détail à Paris
 Maison TORNIER Aîné
 A HALLAIRE
 Boulevard de la Gare, 62
 MM. les prop., nég. et tonneliers trouvent
 dans cette maison un assortiment toujours
 frais et toutes espèces de futailles. Expédi-
 tions pour la France et l'Étranger.

CHANTIER DE CLAMECY
 69, quai de la Gare. — PARIS
 BOIS A BRULER, sciés..... 50 fr. les 1,000 kil.
 CHARBON DE TERRE..... 50 —
 ANTHRACITE pur..... 50 —
 Le tout 1^{er} choix mis en cave.
 MARGOTINS..... 10 fr. le cent.
 COKE..... (Prix de la Compagnie Parisienne).
 CHARBON DE BOIS à prix réduits.

EAU-DE-VIE D'ALGÉRIE
DEBEAUCHAMP
 propriétaire à Ain-el-Turck (près Oran)
 144, rue Victor-Hugo, LE HAVRE
 Les demandes d'agences seraient examinées

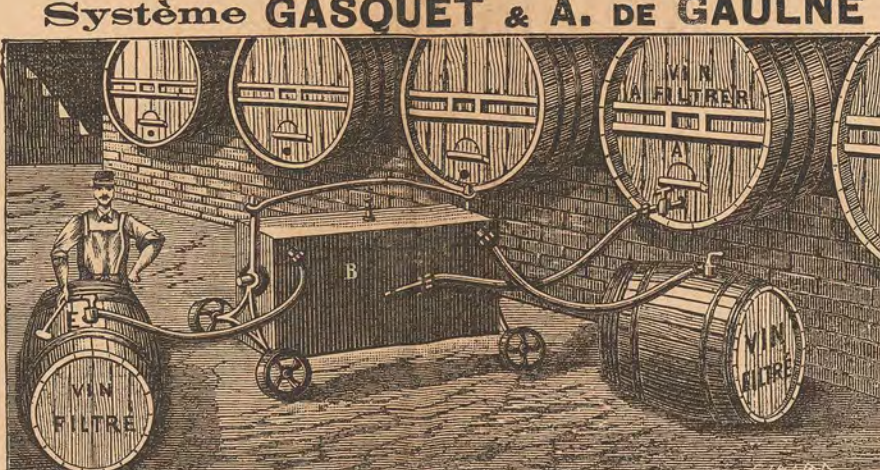
SASLE & FILS, ROUEN
 RHUMS et TAFTAS
 de toutes provenances
 Importations directes
 du port de Rouen
 Arrivages biennuels
 Stock considérable en
 douanes et en grands
 fûtonnes.

CAIZERGUES, Frères
 Constructeurs, à AVIGNON (Vaucluse.)
 WAGONS & BROUETTES

SPECIALITÉ DE FOUTRES ET CUVES
 Les fûts et les
 cuves pour vins et
 eaux-de-vie, sont
 fabriqués en bois
 de fûton de 1^{er} choix
 et garantis du
 collage.
 Ancienne maison FLUTRE Aîné et MOPIN
MOPIN Successeur
 A EU (Seine-Inférieure)
 Représentant à Alger (Oran),
 M. LAPEYRE Ch. S. tonnelier, courtier en vins.

Tiquette de l'Abbaye de
Chelme
 Exposition Universelle
 ANVERS 1885
 Médaille d'argent
 Exposition
 INTERNATIONALE
 PARIS 1886
 Médaille d'or
 Diplômes
 D'HONNEUR
 ROUEN 1884
 EVREUX 1886
 LOUVEVILLE
 ÉTATS-UNIS 1886
 Se trouve dans
 tous les bons éta-
 blissements.
HORS
CONCOURS
 LE HAVRE 1887
ÉDOUARD LEMAIRE
 ENTREPOSITAIRE GÉNÉRAL
 IVRY-LA-BATAILLE (Seine.)

FILTRE BORDELAIS
 Bredets en France et à l'Étranger
Système GASQUET & A. DE GAULNE



MEDAILLE D'OR. CONCOURS DE CETTE 1888.
SEULE RÉCOMPENSE DÉCERNÉE PAR LE JURY
AVANTAGES ENORMES QU'IL OFFRE :

- 1^o Il occupe peu de place.
- 2^o Il est très facile à monter; les manches peuvent être employées sans être sèches et peuvent filtrer pendant plusieurs jours sans être changées et en conservant le même rendement.
- 3^o Au moyen d'un robinet spécial, la pression se règle dès le début de l'opération.
- 4^o Rendement énorme, par rapport au volume (25 à 1000 hectolitres en 10 heures de travail).
- 5^o Le travail se fait toujours à l'abri du contact de l'air sans aucune déperdition, pas même d'alcool.

NOTA. Pour fonctionner à l'acide carbonique le filtre doit être renversé et accom-
 pagné d'un gazomètre.
 Les Filtres de ce système sont toujours installés pour recevoir l'acide carbonique,
 mais ils font aussi le travail à vase plein sans air.
 Ces Filtres sont munis d'un réglage automatique qui empêche les vins de se
 troubler en cours de travail et qui permet de filtrer la nuit sans surveillance.

Pour renseignements et demandes, s'adresser :
à M. RIVARES, directeur de la Société du Filtre bordelais.
 55, cours Tourny. — BORDEAUX.

VINS DE RAISINS SECS Type "GIRONDE"
 LIMPIDES ET NE FERMENTANT PAS. — GARANTIS SUR ANALYSE PURS RAISINS
LA CORINTHIENNE Société Anonyme
 CAPITAL 200.000 FRANCS ENTièrement VERSÉ. RUE DU PETIT-CHATEAU, A CHARENTON
POMPES A VINS
 Cidres, Bières, Alcools, Vinaigres, etc.
 VENDUES A GARANTIE ET A L'ESSAI
APPAREILS A EAUX GAZEUSES
 INTERMITTENTS ET CONTINUS. SIPHONS
 ENVOI FRANCO DES PROSPECTUS
PRUDON ET DUBOST, Ingénieurs-Mécaniciens, 310, Boulevard Voltaire, PARIS

GAZ ACIDE CARBONIQUE LIQUIDE
 DE FABRICATION FRANÇAISE
 PURETÉ ABSOLUE
 En bouteilles de 10 et 15 kilogr.
 PRIX RÉDUITS
 S'ADRESSER A LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PRODUITS ANTISEPTIQUES
 26, rue Bergère. — Paris.

DISTILLERIE VINICOLE D'IVRY
 3/6 PUR VIN ET EAUX-DE-VIE DE MARC DE RAISINS SECS
A. LÉMONON
 48, Quai d'Ivry et 41, rue Nationale, à IVRY (Seine).
 ENVOI FRANCO D'ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE (téléphone)

Nouvelle Machine à Capsuler
 à Cord et à Hélice
 BREVETÉ S. G. D. G.
 Supprimant complètement le capsulage
 à la main et donnant un bénéfice de 50 0/0
 sur la main d'œuvre.
 PRIX : 50 FR.
 Hors concours — Exposition Havre 1887
J. NICLOZ, 22, rue des Francs-Bourgeois, PARIS

Jus de Cassis
 et de FRAMBOISES, etc.
 Conserves pour SIROPS : Groseilles, Framboises, etc.
 PURETÉ GARANTIE. — PRIX RÉDUITS
ROUVIÈRE FILS, DIJON
 DEMANDER LE PRIX-COURANT

BEAUME BREVETÉ S. G. D. G.
 66, rue de la Reine, BOULOGNE, près Paris
 DÉPOT A PARIS, quai de la Reine, BERCY
 LES MEILLEURES POMMES CONNUES
 pour le soutirage et le transport des vins
 Exposition universelle à PARIS 1878
 PREMIERS PRIX MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT
 LYON 1885 premier prix médaille d'or
 ROME 1886 concours du gouvernement 1^{er} prix
 médaille d'or
 CONCOURS INTERNATIONAL DE LOCHES 1886
 PREMIER PRIX. — MÉDAILLE D'OR. — PRIX D'HONNEUR
 OBJET D'ART

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE
TIR AUX PIGEONS DE MONACO
COURSES DE NICE, les 17, 20, 24 et 27 janvier 1889
 Billets d'Aller et Retour de PARIS à NICE et MENTON
 Valables pendant 30 jours non compris le jour du départ.

1^{re} Classe. — Prix : 190 fr.
 Faculté de prolongation d'une période unique de 15 jours, moyennant le paiement d'un supplément
 de 10 fr.
 Billets délivrés du 12 au 27 janvier 1889 inclusivement, et donnant aux voyageurs le droit de s'arrêter,
 tant à l'aller qu'au retour, à toutes les gares comprises dans le parcours, ainsi qu'à Hyères. Ils sont va-
 lables pour tous les trains, à l'exception des trains rapides n° 7 et 10 partant : le premier, de Paris
 à 7 h. 15 soir; le second, de Monaco à 11 h. 25 matin et de Nice à midi 57.
 Les voyageurs porteurs de ces billets peuvent également prendre, moyennant le paiement du supplé-
 ment perçu des voyageurs porteurs de billets à plein tarif, les trains de luxe composés de lits-salons et
 de sleeping-cars.
 Les voyageurs ont droit au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages.
 On peut se procurer des billets : à la gare de Paris P. L. M., dans les bureaux succursales de la
 Compagnie et dans les bureaux agences : Wagons-lits, 3, place de l'Opéra; Lubin, boulevard Hauss-
 mann, 36; Cook et fils, rue Scribe, 9, et Grand-Hôtel, boulevard des Capucines; Gaze et fils, rue
 Scribe, 7.
 On peut se procurer des prospectus détaillés aux endroits indiqués ci-dessus.

SYSTÈME LABORIER BREVETÉ
 s. g. d. g.
 Grand OUVRIAGE explicatif avec album..... 4 fr. (FRANCO
 réception du matériel)
 Nouvelles ÉTUDES sur le phylloxéra..... 1 fr.
 Par M. l'abbé F. LABORIER
 SUIF APRÊTÉ : 60 fr. les 100 l., 2 l. 2 fr. 1 Port de
 SUIFFRÈSE 20 fr., SECATEUR-INCISEUR : 6 fr. 1 remises
 S'adresser pour ouvrages, commandes et renseignements à ANI. LABORIER, Faculté des lettres, Lyon.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES
 Capital : Vingt-cinq millions de francs
 Se charge à forfait, sur DEVIS fournis gratuitement,
 de toutes
 INSTALLATIONS D'APPAREILS TÉLÉPHONIQUES DOMESTIQUES, SONNERIES ÉLECTRIQUES
 TABLEAUX INDICATEURS, AVERTISSEURS, ETC.
 BANS APPARTEMENTS, HOTELS, BUREAUX, ADMINISTRATIONS, USINES, CHATEAUX, FERMES, MINES, ETC.
 Envoi franco, sur demande, de tous devis, renseignements, catalogues.
 Fabrication, vente et location d'appareils téléphoniques et télégraphiques de tous systèmes
 S'adresser à la Société générale des Téléphones
 A Paris : au Siège Social, 41, rue Cammartin.
 En province, aux agences de la Société : à Bordeaux, le Havre, Rouen, Lyon, Saint-
 Etienne, Marseille, Alger, Oran, Nantes et Saint-Pierre-lès-Calais.

Ces appareils fonctionnent dans les principales maisons de France et de l'Étranger.
MEDAILLES
 D'OR 1^{er} PRIX MONTEBELL 1882
 D'OR, 1^{er} PRIX MONTPELLIER 1885
 UNIQUE 1^{er} PRIX MARSEILLE 1886
 D'ARGENT 2^e PRIX LYONS 1885
 D'OR 1^{er} PRIX EXP. TOULOUSE 1887
FILTRES & MANCHES
 A FILTERER LES VINS
 toutes sortes de liquides
F. MIREPOIX
 BÉZIERS (Hérault)

Préservation des vins contre toute maladie
SOLIDITÉ PARFAITE, CLARIFICATION COMPLÈTE DE TOUTS LES VINS PAR LE
CONSERVATEUR DE MARTIN-PAGIS
 N° 1, le kilog. . . . 10 fr. — N° 2, le kilog. . . . 12 fr.
 Grâce à cet excellent agent, les vins les plus sujets à s'al-
 tériorer, acquièrent une solidité parfaite et supportent, sans in-
 convenient, les voyages lointains, tant sur terre que sur mer.
 Le Conservateur remplace très avantageusement le plâtre.
 Tout coupage additionné du Conservateur, donne les meilleurs résultats, aussi bien comme
 tenue que comme mélange intime des vins qui le composent.
 Ton, Brillant, Solidité, Bon goût, tels sont les effets fournis par le Conservateur de Martin
 Pagis. — Le Conservateur n° 2 est spécialement employé pour empêcher la fermentation dans
 les Vins et les Vermouths, outre les qualités de solidité qu'il leur communique.
 Dosage de 10 à 20 grammes d'après les vins, soit une dépense de 10 à 20 cent. par hectolitre
 Le propriétaire de la formule et de la fabrication du Conservateur
 de Martin Pagis, garantit d'une façon absolue la parfaite innocuité de
 ce produit qui contient les éléments constitués des bons vins, et ne
 renferme aucune substance nuisible ou prohibée.
 Le CONSERVATEUR DE MARTIN-PAGIS ne contient ni acide salicylique ni acide borique
 ni matière colorante (ANALYSE DU LABORATOIRE MUNICIPAL DU 6 MARS 1888)
DÉPOT CENTRAL A L'OFFICE VINICOLE, 6, RUE DE BEAUNE, PARIS
 A Béziers, chez M. J. Guy, place de la République.
 A Toulouse (Haute-Garonne), chez M. Louis
 DREUZE, 21, boulevard Saint-Aubin.
 A Perpignan, chez M. Charles GENVAS et C^{ie}, 4, rue
 Barrière (des Brotteaux).
 A Montpellier, chez M. Eugène GRISLIER.
 A Orléans (Alger), chez MM. P. EMERAT et fils.
 A Saint-Etienne, chez M. FRAPPA, 53, r. de Roanne.

OFFICE VINICOLE
 6, rue de Beaune, Paris

LIVRES DIVERS
 France par la poste, par envoi re-
 commandé pour éviter toute
 perte en route.
 ALCOOL (L') au point de vue chimique, agri-
 cole, industriel, hygiénique et fiscal. par
 Albert LARBALETRIER..... 4 25
 APERÇUS SUR L'ESPACE VINICOLE, par
 Kéhrig..... 3 55
 CARNET D'ÉDUCATION, par Bégon..... 3 35
 CARNET DES QUANTITÉS D'ALCOOL PUR
 contenu par les spiritueux à tous les degrés
 et pour toutes quantités, à l'usage des em-
 ployés des contributions indirectes, des
 marchands en gros, bouilleurs, distillateurs
 et détaillants de boissons, par F. Bégon..... 1 35
 CARTE VINICOLE DE LA GIRONDE..... 6 50
 COLORATION DES VINS par les colorants
 de la houille, par Paul Cazeneuve..... 4 25
 CULTURE DE LA VIGNE ET VINIFICATION
 par Jules Guyot, 2^e édition..... 4 20
 CULTURE DU POMMIER A CIDRE, les em-
 plois des engrais, les maladies, la pro-
 tection du fruit, etc., etc., par Jules
 Nanot, 2^e édition..... 4 10
 ÉTUDE SUR LE VIN MOUSSEUX, par J. Sal-
 teron..... 6 65
 GUÉRISON DES VIGNES PHYLLOXÉRÉES,
 instructions pratiques sur le procédé de la
 submersion, par Louis FAUCON..... 3 35
 MANUEL DE LA FABRICATION DES VINS DE
 raisins secs, par Delort..... 1 50
 MANUEL DU GREFFIER DE VIGNES DANS
 LES ÉCOLES DE GREFFAGE DE LYON,
 par M. Poullet, professeur à l'Institut agro-
 nomique 2^e édition..... 4 35
 MANUEL DU VIGNONNIER..... 4 35
 MANUEL DU TONNELIER..... 3 50
 MANUEL DU FABRICANT DE CIDRE ET
 DE POIRÉ..... 3 35
 MANUEL DU NÉGOCIANT EN EAUX-DE-VIE
 MANUEL DU DISTILLATEUR LIQUORISTE..... 4 40
 MANU. L. DE LA DISTILLATION DES GRAINS,
 des mélasses, par M. F. Maltrepey, 1^{er} vo-
 lume accompagné d'un atlas de 8 planches
 MANUEL DU SOMMELIER ou instruction
 pratique sur la manière de servir les vins..... 3 60

MANUEL DU VIGNONNIER ET MOUTAR-
 DIER..... 4 10
 MANUEL PRATIQUE DES NÉGOCIANTS
 EN VINS ET SPIRITUEUX..... 4 10
 MANUEL DU VIGNONNIER EN ALGÉRIE ET
 EN TUNISIE, par E. Gaillardet..... 3 10
 LE MÉDOC ET SES VINS, Th. Malécot et
 Feret..... 3
 NOTES ET RENSEIGNEMENTS SUR LA FA-
 BRICATION DE L'ALCOOL DE GRAIN EN
 FRANCE, par Jules Stinart..... 1 85
 NOTES SUR LA VIGNE EN CHAÎNES EN
 ALGÉRIE, par Romain Delort..... 1 35
 NOTICE SUR LES INSTRUMENTS DE PRÉ-
 CISION APPLIQUÉS A L'ENOLOGIE, par
 Salteron..... 3 65
 NOUVELLES ÉTUDES SUR LE PHYLLO-
 XÈRE, par l'abbé Laborier..... 4 35
 NOUVELLE PLANTATION ET NOUVELLE
 CULTURE DE LA VIGNE POUR LUTTER
 CONTRE LE PHYLLOXÈRE, avec album
 colorié, par l'abbé Laborier..... 4 65
 TABLES COMPARATIVES entre le poids mé-
 trique et le volume, à toutes les tempé-
 ratures des liquides spiritueux, par T.
 Sourbès..... 4 50
 TARIF DES DROITS DE CIRCULATION, DE
 CONSUMATION ET DE DÉTAIL, à l'usage
 des receveurs budgétaires et marchands
 en gros..... 4 10
 TOPOGRAPHIE DE TOUTS LES VIGNOBLES
 connus, suivie de la classification gé-
 nérale des vins, par A. Julien..... 8 50
 TRAITE DE LA FABRICATION DES LI-
 QUEURS ET DE LA DISTILLATION DES
 ALCOOLS, par Duplat, 2 volumes..... 17 75
 TRILOGIE DU PHYLLOXÈRE. 1^o La vigne
 en chaînes. 2^o Les trois résistances de la
 vigne au phylloxéra. 3^o Solution financière
 et économique, par E. Terrel des Chênes.
 4 vol. in-8 de 124 pages..... 2 95
 VADE-MECUM DU NÉGOCIANT EN VINS
 dans les rapports avec la Régie des contri-
 butions indirectes, par P. Langeyrie..... 2 75
 VIGNES ET VINS DE L'ALGERIE, par Ro-
 main Delort..... 5 75